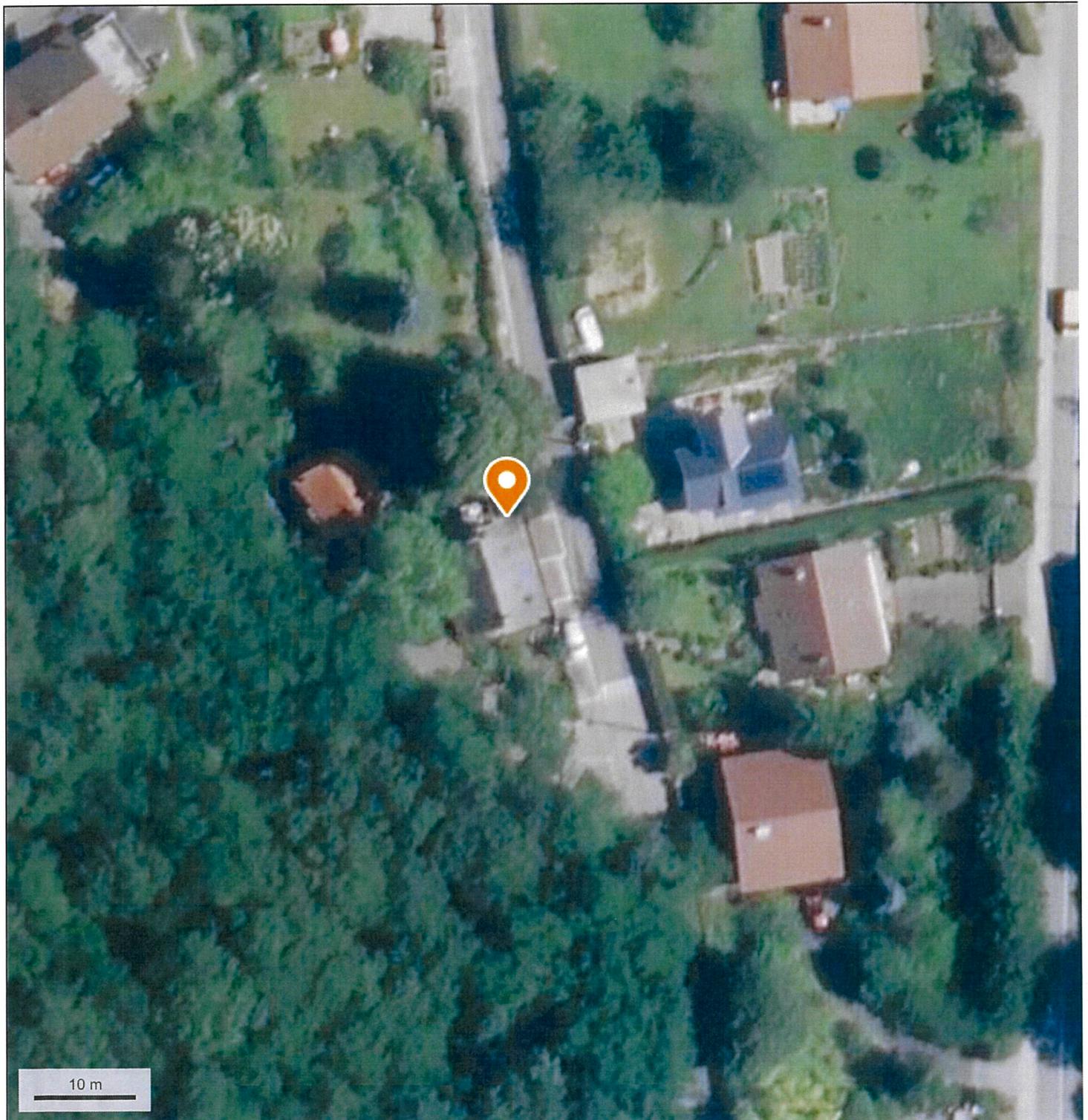
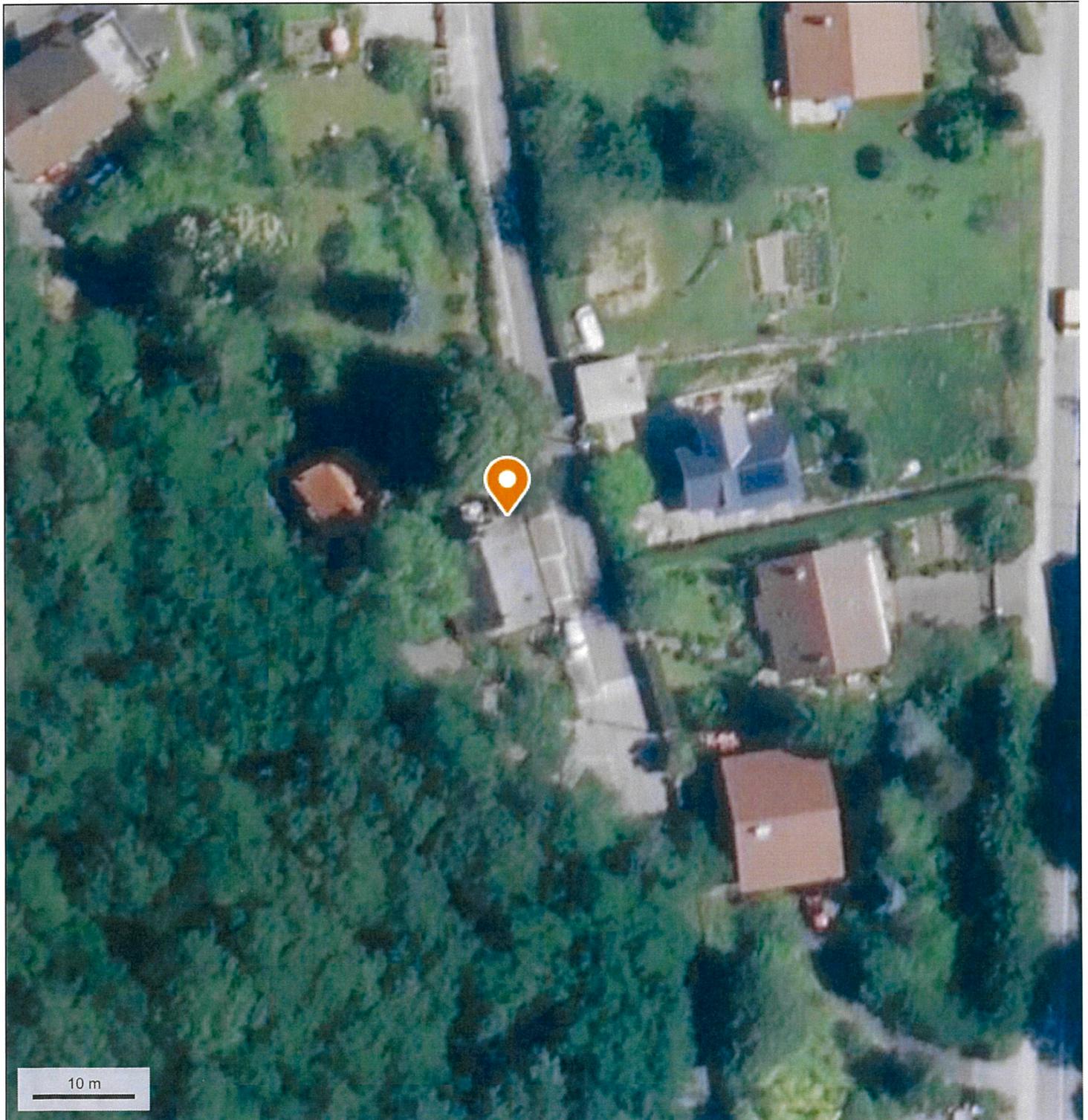


CHETAIL-CELICOURT



**SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT**  
Huissiers de Justice associés  
8, rue Amédée VIII de Savoie  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



**SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT**  
Huissiers de Justice associés  
8, rue Amédée VIII de Savoie  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
MONNETIER-MORNEX

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 04/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

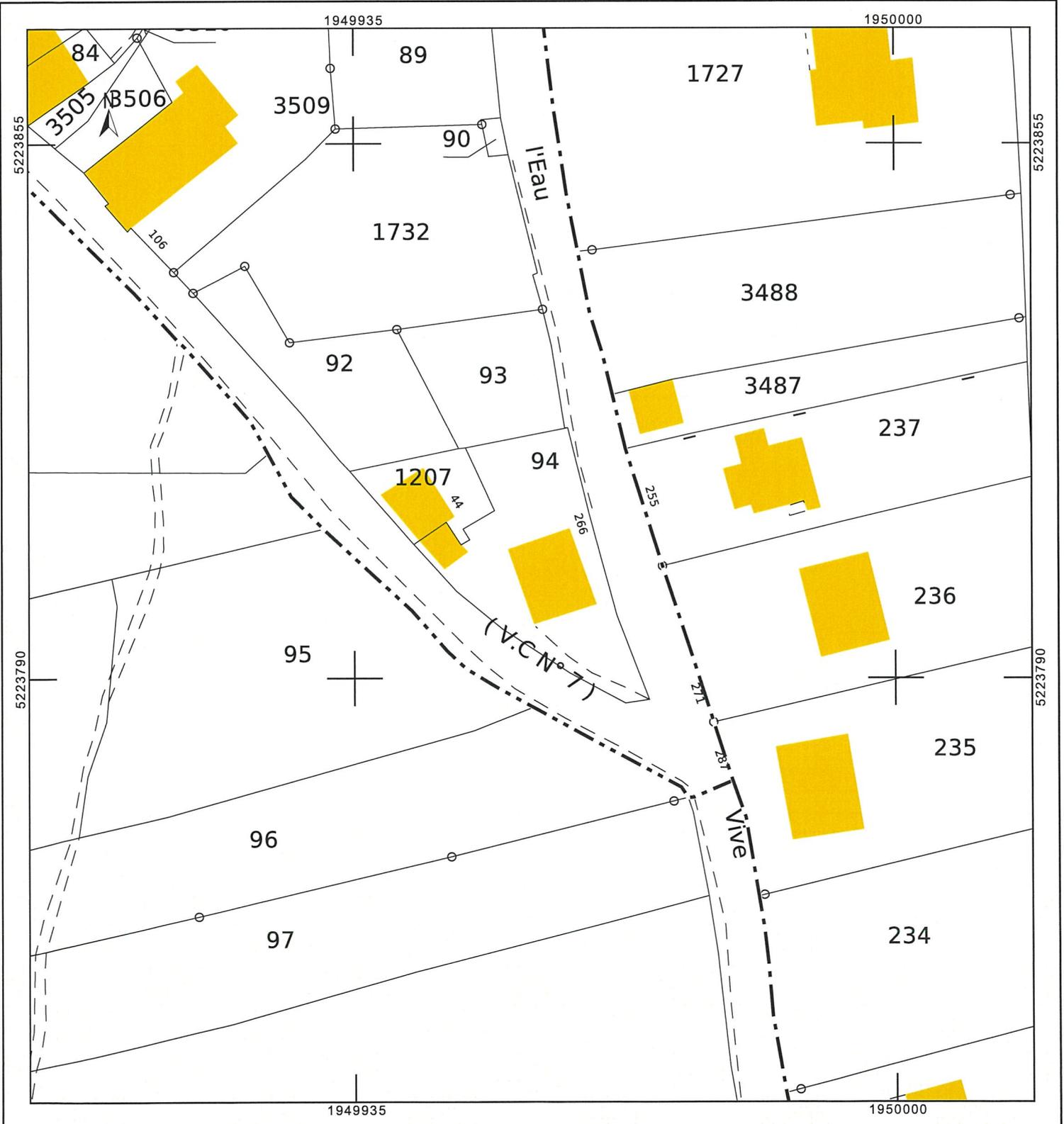
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

**SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT**  
Huissiers de Justice associés  
8, rue Amédée VIII de Savoie  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ANNECY  
Cité administrative 7, rue Dupanloup  
74040  
74040 ANNECY  
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94  
cdf.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Photographie n° 3



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 4



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



Photographie n° 7



Photographie n° 8



Photographie n° 9



Photographie n° 10





  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 15



Photographie n° 16



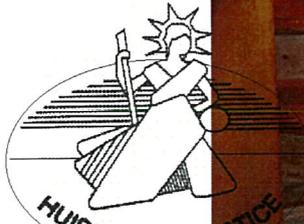
Photographie n° 17



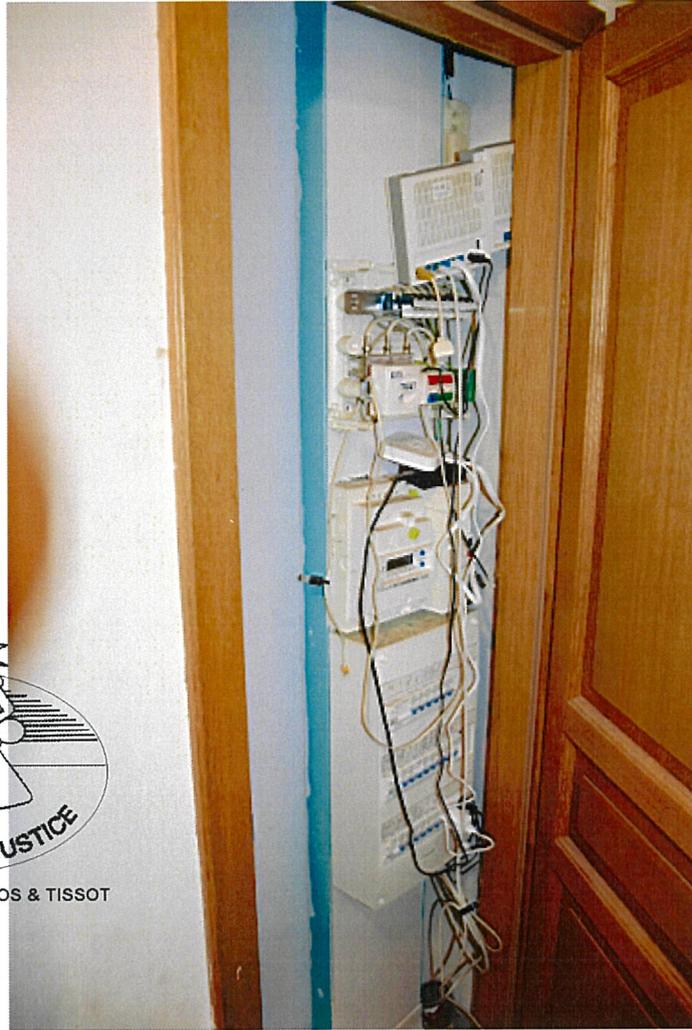
  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 18



  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 19



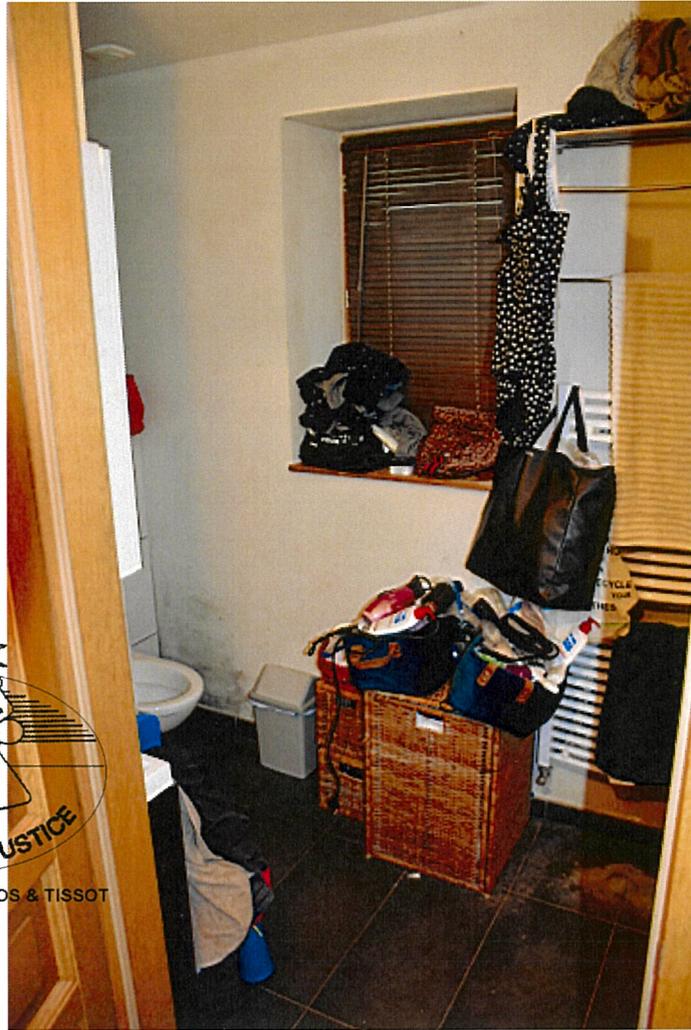
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 20

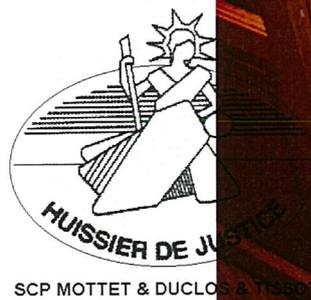


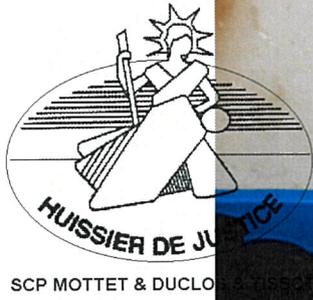
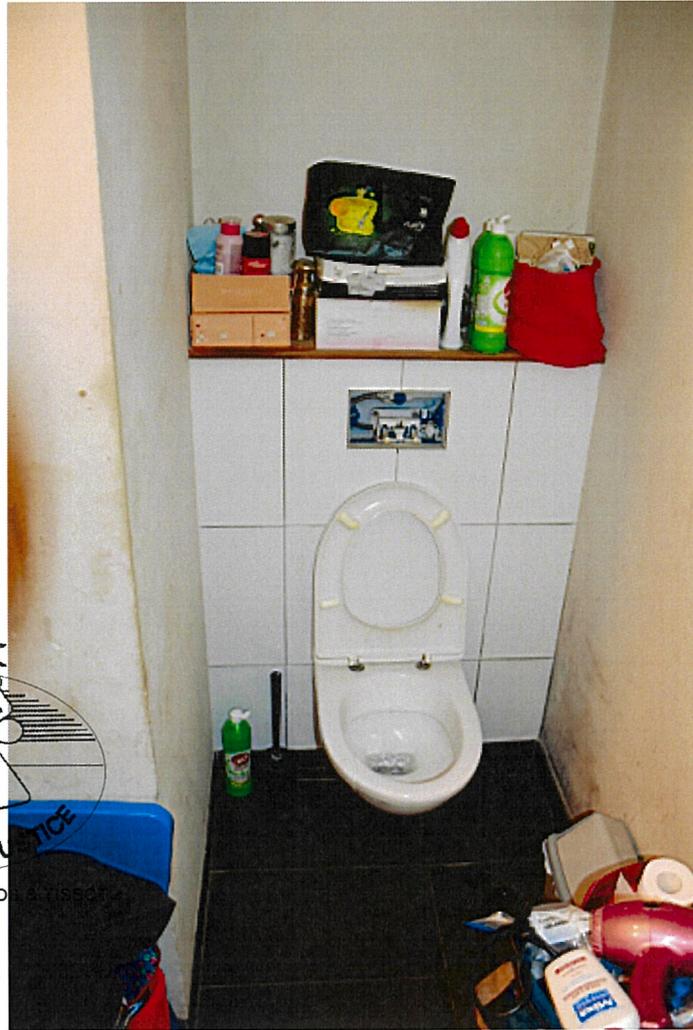
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 21

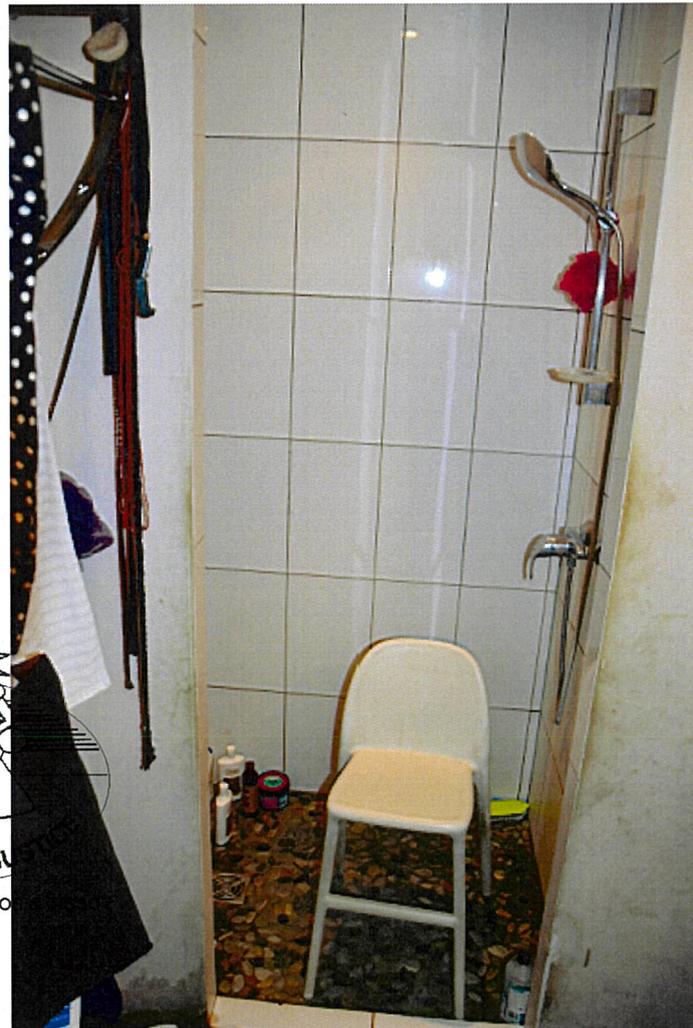


Photographie n° 22





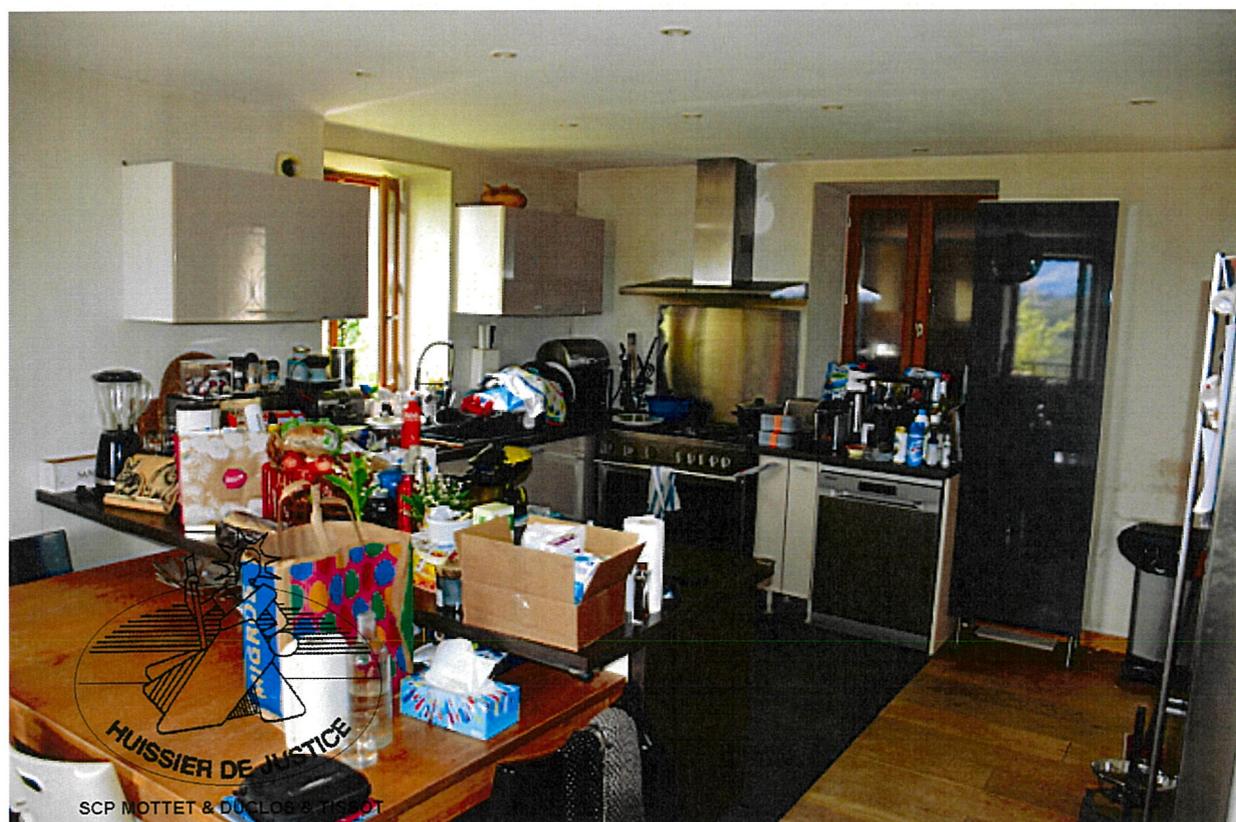
Photographie n° 24



Photographie n° 25



Photographie n° 26



Photographie n° 27



Photographie n° 28



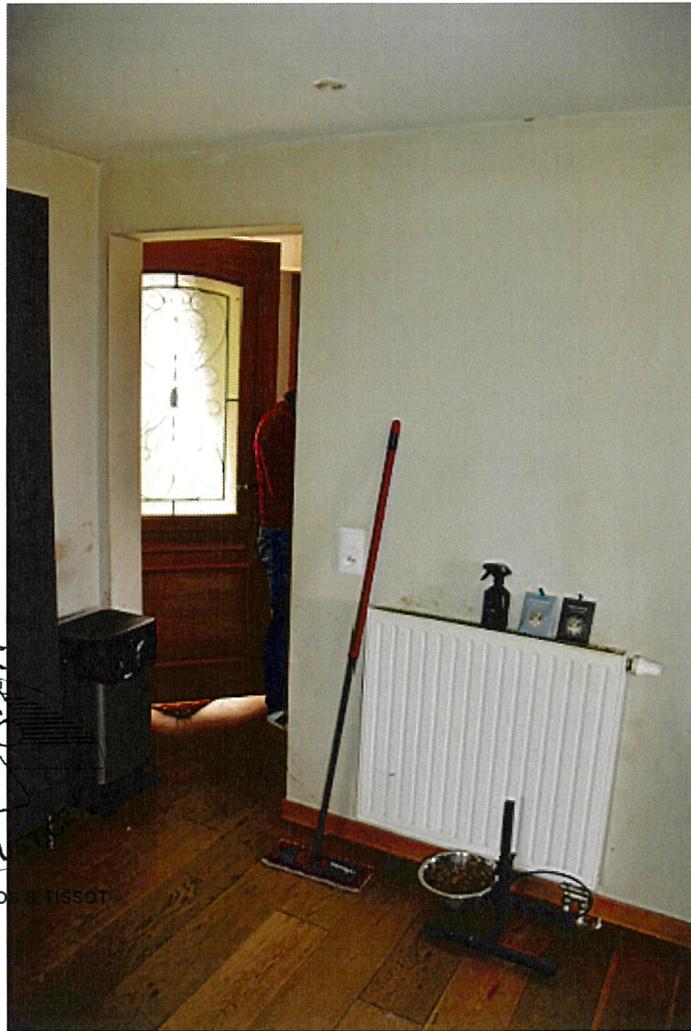
Photographie n° 29



Photographie n° 30



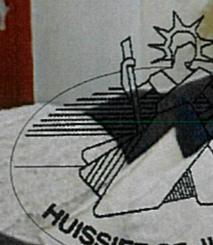
Photographie n° 31



  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 32



  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 33



Photographie n° 34





SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 37



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 38

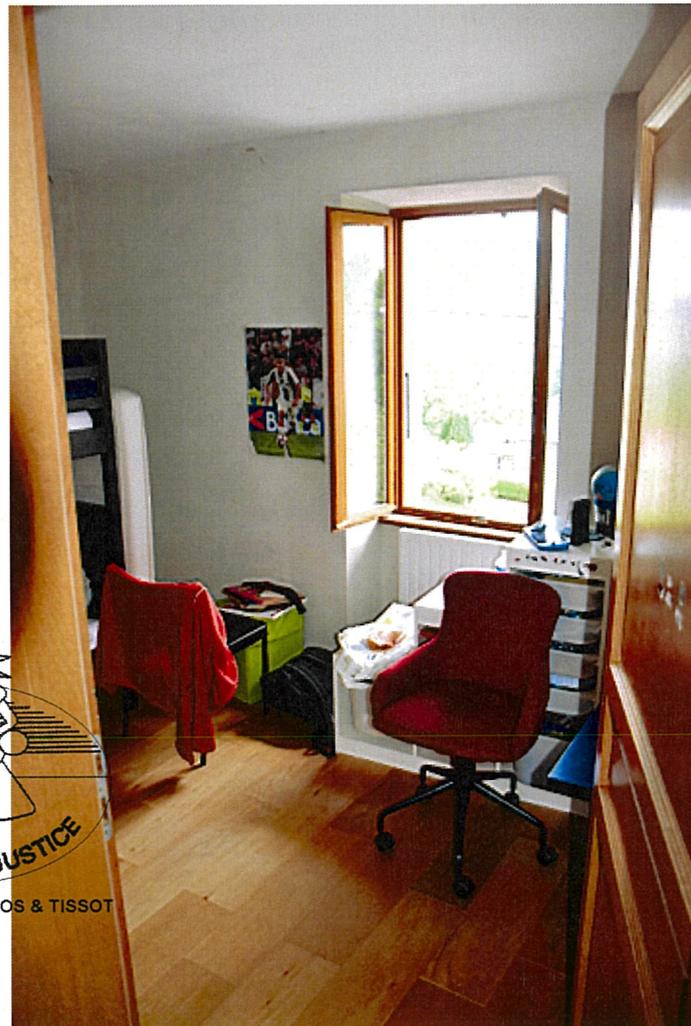


SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 40



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT





Photographie n° 45



HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 46



HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 47



Photographie n° 48

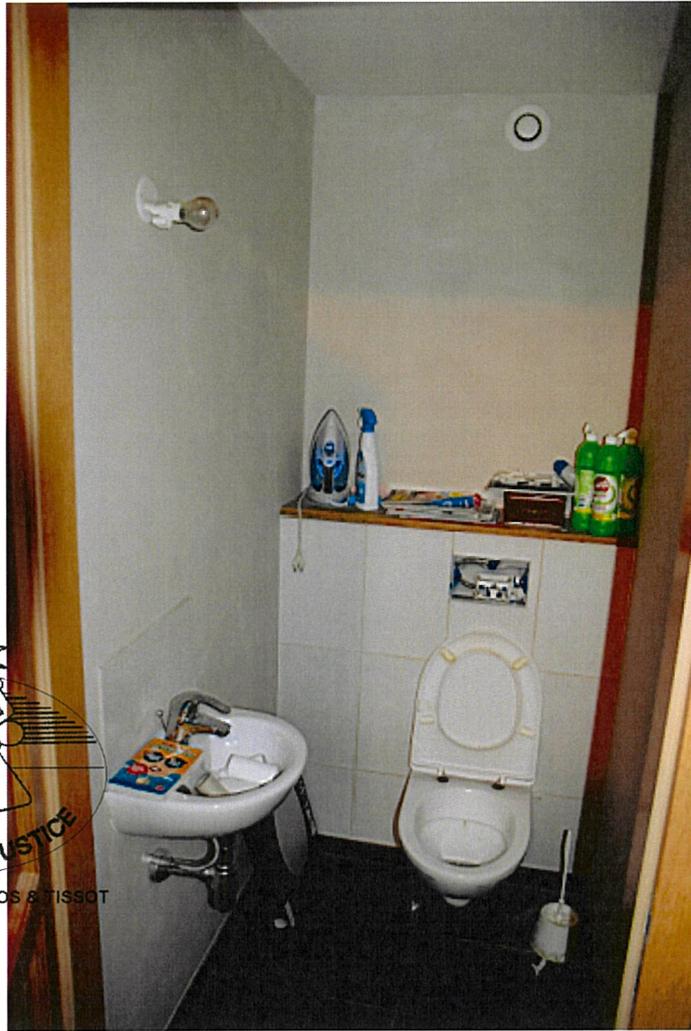




SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



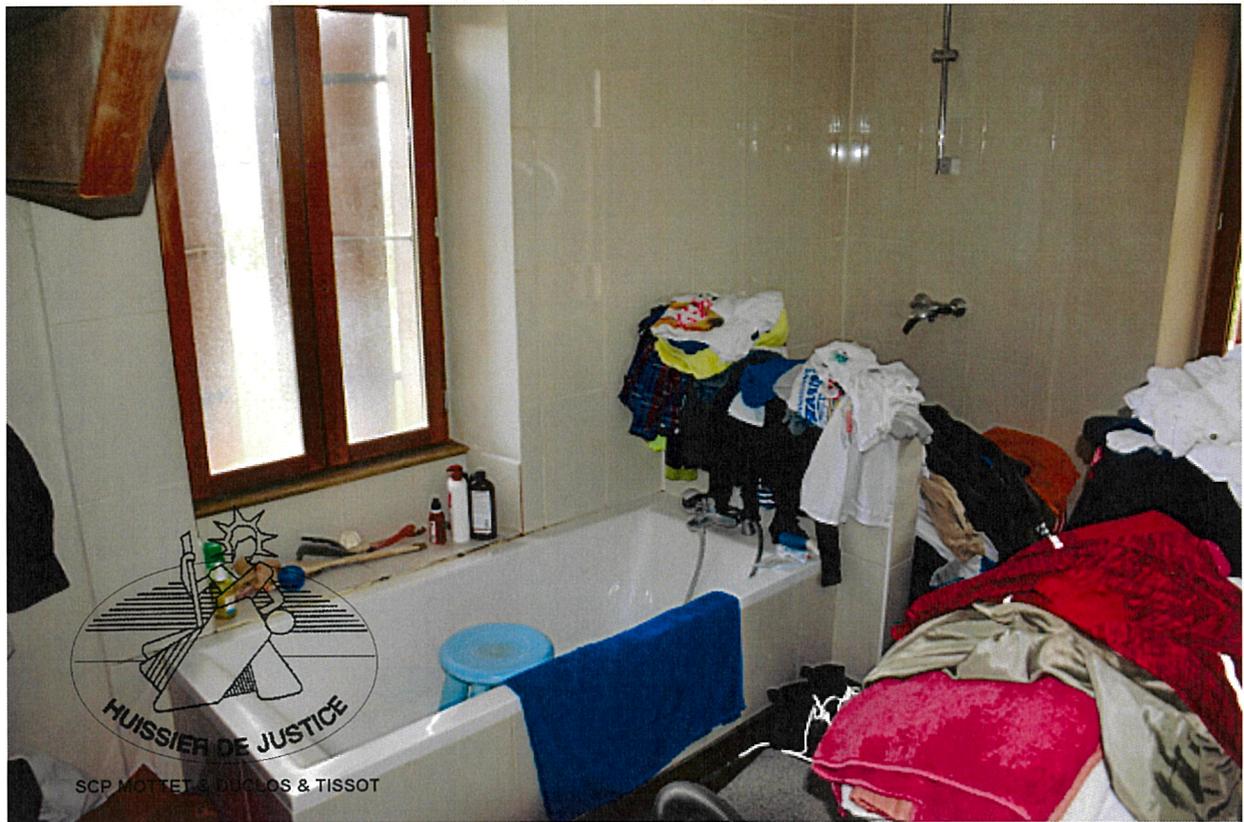
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 52

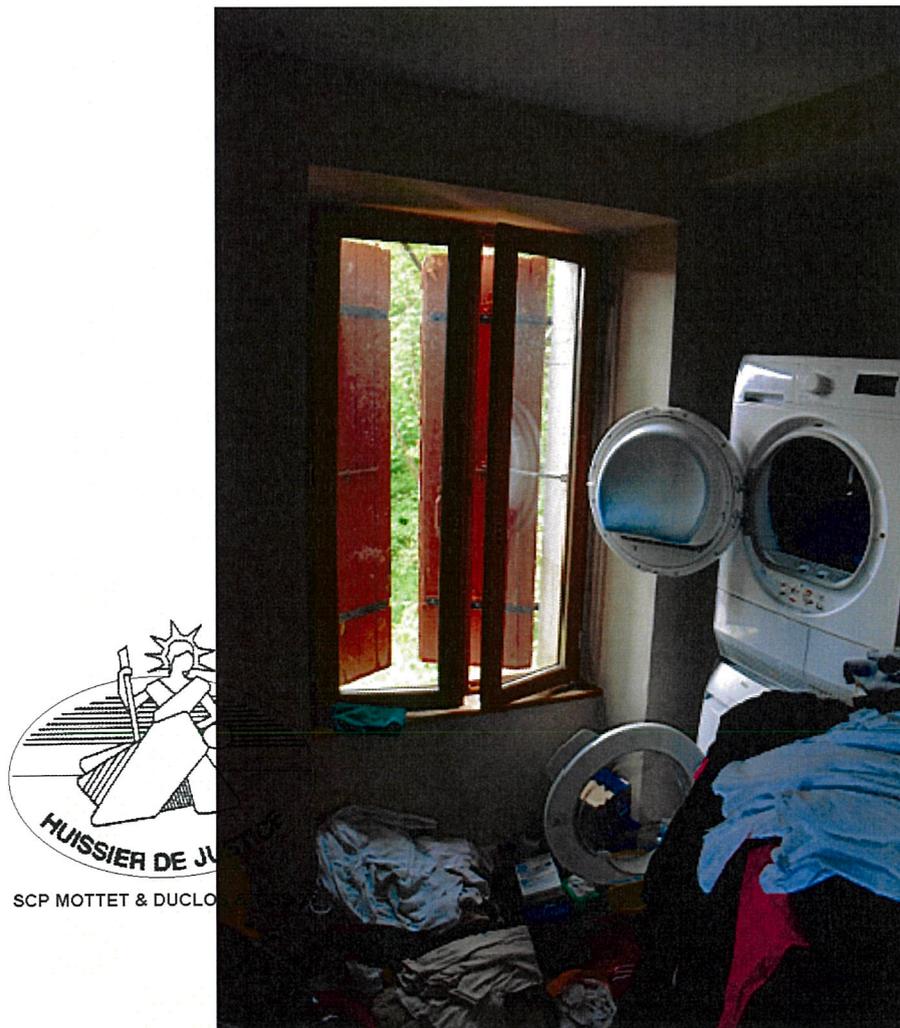


HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

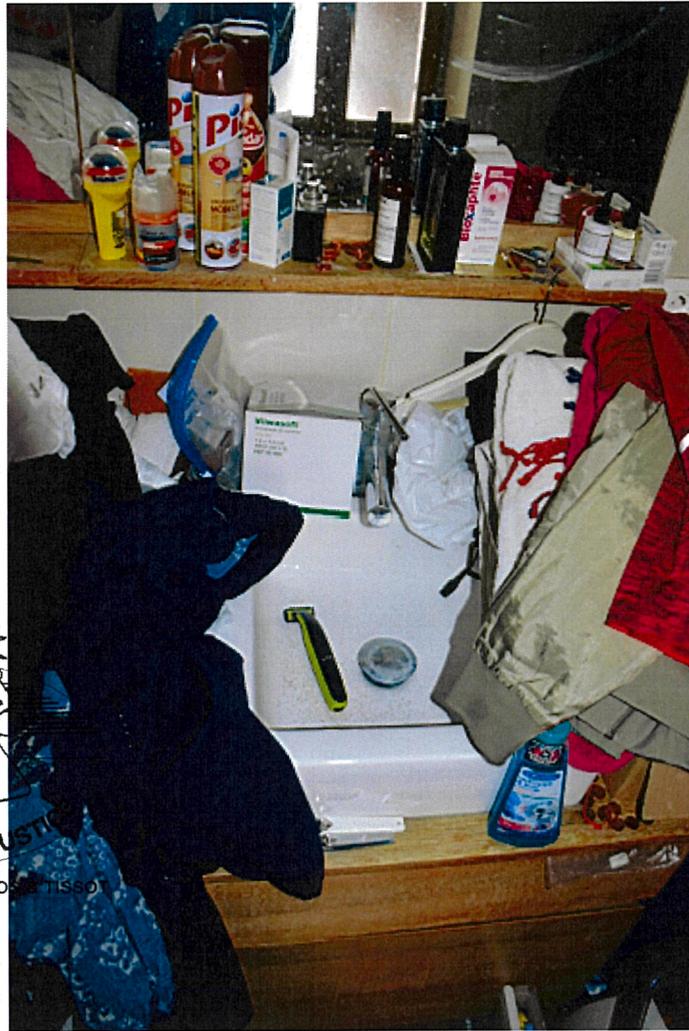
Photographie n° 53



Photographie n° 54



Photographie n° 55

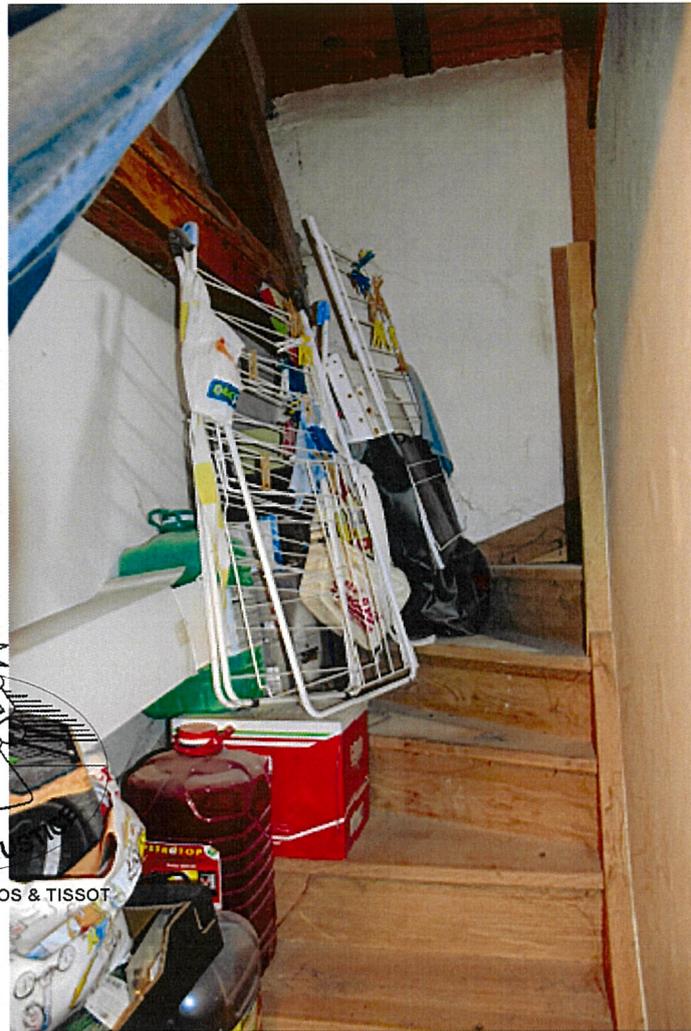


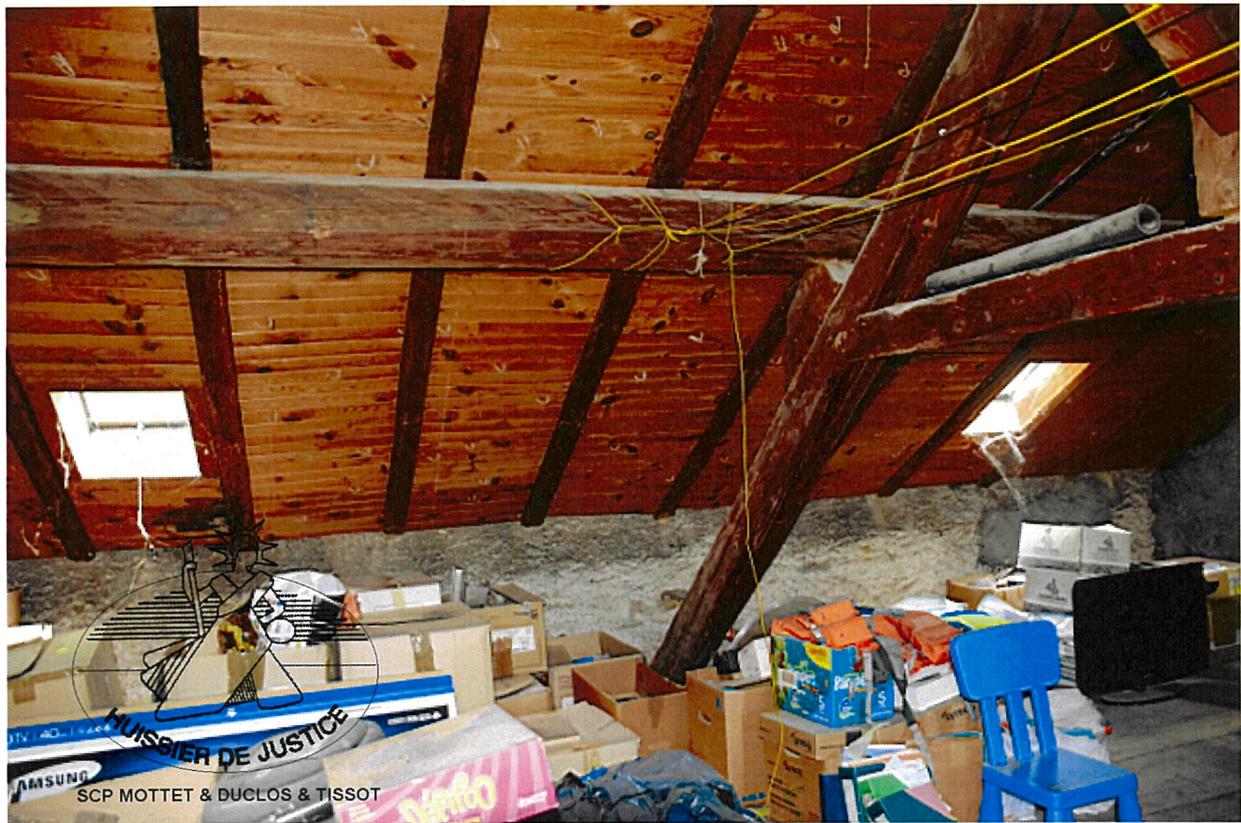
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 56



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

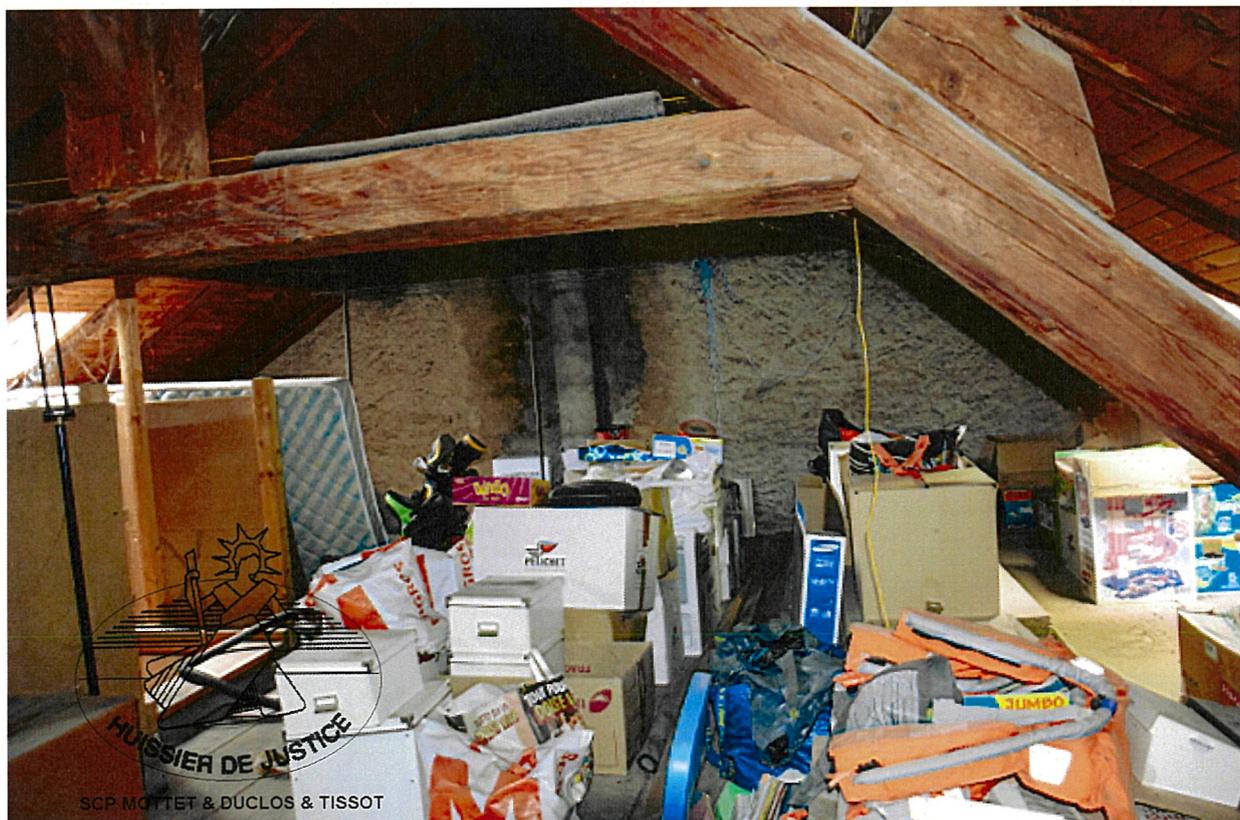




Photographie n° 61



Photographie n° 62



Photographie n° 63



Photographie n° 64





Photographie n° 67



Photographie n° 68





Photographie n° 70



Photographie n° 71



Photographie n° 72



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 73



Photographie n° 74



Photographie n° 75



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 76



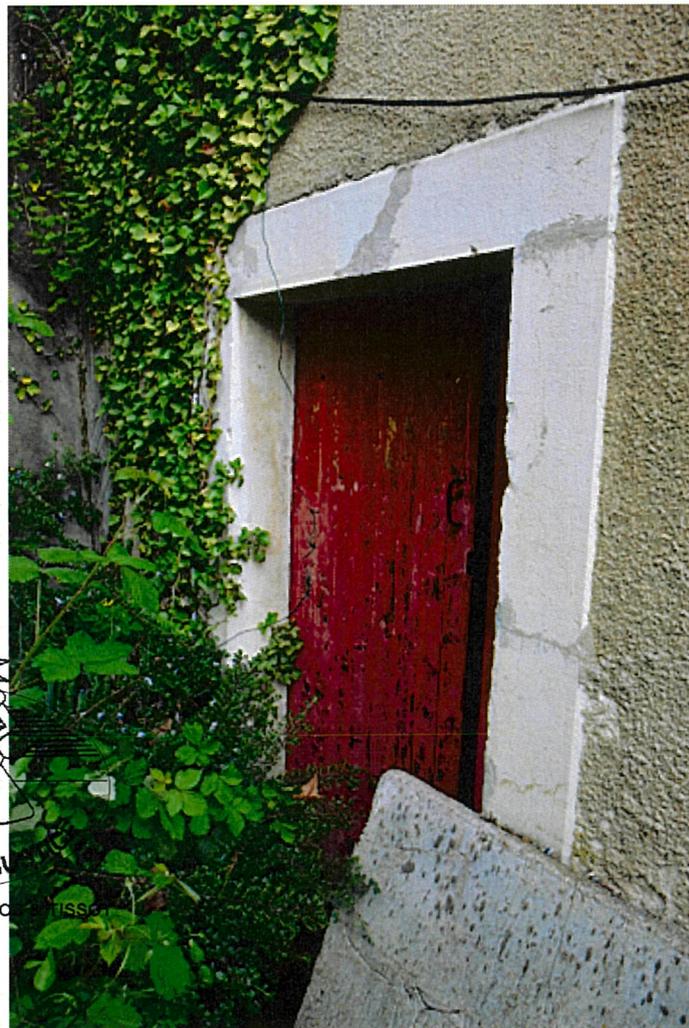
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 77



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

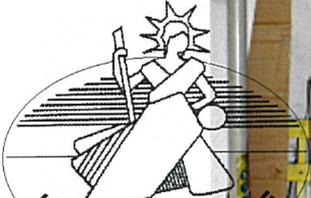
Photographie n° 78



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

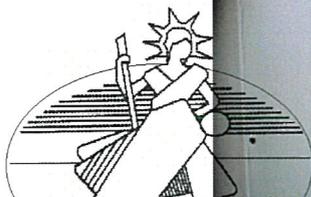
Photographie n° 79



  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS

Photographie n° 80



  
HUISSIER DE JUSTICE  
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 82



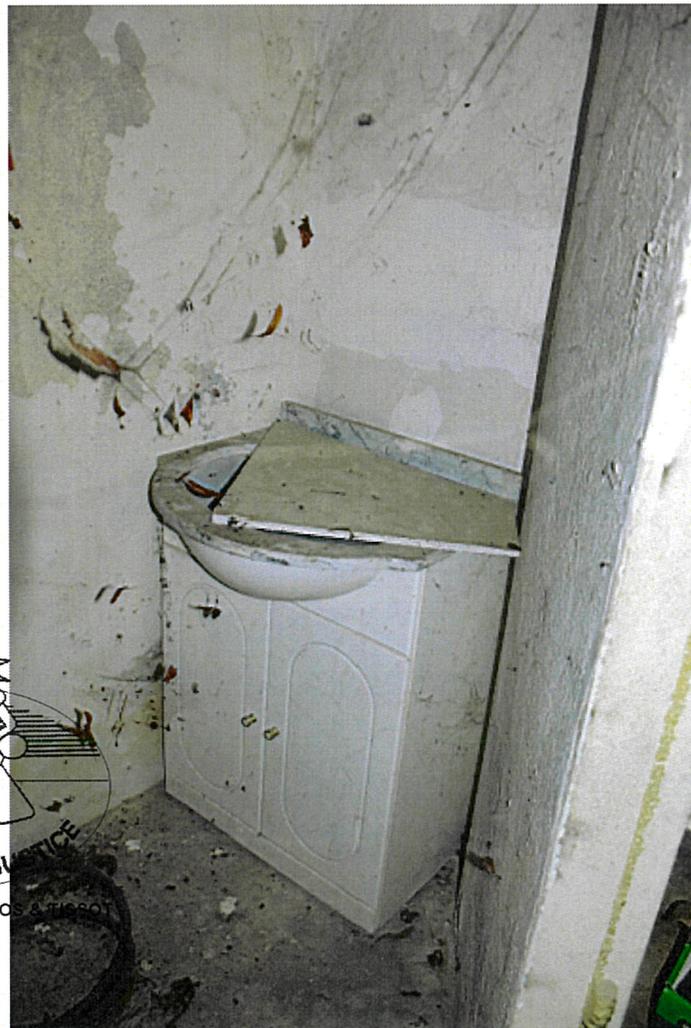
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 83



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 84



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 85



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 86



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT



85 ROUTE DE SERRY  
ZA DE FINDROL  
74250 FILLINGES

**Service Assainissement**

Affaire suivie par : Simon Lambert

Tél : 04.50.95.71.63

Mail : assainissement-bellecombe@s-rb.fr

Date du contrôle : 3 Mai 2022

**Certificat de contrôle  
du branchement  
particulier  
d'assainissement**

**Commune de :** 74560 MONNETIER MORNEX

**Adresse du bâtiment contrôlé :** 22 CHEMIN DE LA TERRASSE

**Section et N° parcelle :**

**PROPRIETAIRE :** Monsieur CHETAIL LAURENT

N° tel : .....

Adresse (si diff.):

**LOCATAIRE :**

N° tel : .....

**Type du bâtiment :** Maison  Garage  Immeuble   
 Entreprise  Bureau  Ferme  Entrepôt  Autres  :  
 Dépendances : oui  non

**Année de construction :**

**Nombre appartements :** 2

**Année raccordement :**

**Entreprise :** Vinardi

	SOUS SOL	REZ DE CHAUSSEE	1 <sup>er</sup> ETAGE	EXTERIEUR
1-W.C.	<b>EU</b>	<b>EU</b>	<b>EU</b>	
2-SALLES D'EAU	<b>EU</b>	<b>EU</b>	<b>EU</b>	
3-CUISINE	<b>EU</b>	<b>EU</b>		
4-LAVE LINGE		<b>EU</b>		
5-GRILLE				
6-GRILLES EXT.				
7-CHENEAUX	<b>EP</b>	<b>EP</b>		

**EU :** Eaux usées / **EP :** Eaux Pluviales / **PP :** puits perdu

Rejet des eaux pluviales (6+7) : Réseau EP

**Observations :**

**CONFORME :** OUI  NON

**L'agent du Syndicat**



## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 22050308855CHETAILEL\_CELICOURT

Date du repérage : 03/05/2022



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Savoie**

Adresse : ..... **266 Chemin de l'Eau Vive**

Commune : ..... **74560 MONNETIER-MORNEX**

**Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage :

**Maison**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. CHETAILEL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine**

Adresse : .....

### Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de Performance Energétique

Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Gaz

Métrage (Surface Habitable)

Diag. Installations Electricité



Date du repérage :  
Numéro de dossier :

03/05/2022  
22050308855CHETAIL\_CELICOURT

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, en vue de reporter cette surface habitable dans le DPE. **Décret n°2020-1609 du 17 décembre 2020 et décret n° 202-1010 du 17 décembre 2020**, arrêtés **du 31 mars 2021** modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique, relatif aux méthodes et procédures applicable au diagnostic de performance énergétique.

## Références réglementaires

Textes réglementaires

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols (même chauffés), remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas (sauf chauffées), volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

**Guide à l'attention des diagnostiqueurs version 2 - Octobre 2021**

## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... **Haute-Savoie**  
Adresse : ..... **266 Chemin de l'Eau Vive**  
Commune : ..... **74560 MONNETIER-MORNEX**  
**Section cadastrale A, Parcelle(s) n°**  
**94,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété**

## Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . **M. CHETAIL Laurent et Mme**  
**CELICOURT Sandrine**  
Adresse : .....

## Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP MOTTET DUCLOS**  
Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES**  
**8 Rue Amédée VIII de Savoie**  
**BP 6**  
**74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

## Repérage

Périmètre de repérage : **Maison**

## Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **CASU Sylvain**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet Gavard Leroy**  
Adresse : ..... **346 route de la TOUR**  
**74250 PEILLONNEX**  
Numéro SIRET : ..... **492077144**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD S.A.**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10583929904 / 31/12/2022**

## Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface habitable totale: 134,48 m<sup>2</sup> (cent trente-quatre mètres carrés quarante-huit)**  
**Surface au sol totale: 236,73 m<sup>2</sup> (deux cent trente-six mètres carrés soixante-treize)**



## Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**rdv Mtre Mottet**

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	6,47	6,47	
Rez de chaussée - Placard 1	0,48	0,48	
Rez de chaussée - Placard 2	2,23	2,23	
Rez de chaussée - salle d'eau	3,74	3,96	Surface surélevée
Rez de chaussée - Salon	12,34	12,34	
Rez de chaussée - Séjour/cuisine	28,63	28,63	
Rez de chaussée - Escalier	0	4,07	Surface de marche
Rez de chaussée - Balcon	0	12,68	Pièce non réglementaire
1er étage - Dégagement	3,3	3,3	
1er étage - Chambre 1	11,09	11,09	
1er étage - Chambre 2	11,4	11,4	
1er étage - Escalier	0	4,92	Surface de marche
1er étage - Salle de bain	9,38	10,4	Hauteur inférieure à 1,80m
1er étage - WC	1,37	1,61	Surface surélevée
1er étage - Chambre 3	14,6	14,6	
Combles - Grenier	0	55,08	Pièce non réglementaire
Rez de jardin - Cave	0	24,02	Pièce non réglementaire
Rez de jardin - appt st cuisine	10,13	10,13	
Rez de jardin - appt st SDB	5,18	5,18	
Rez de jardin - appt st séjour	13,54	13,54	
Rez de jardin - rangement	0,6	0,6	

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale: 134,48 m<sup>2</sup> (cent trente-quatre mètres carrés quarante-huit)**

**Surface au sol totale: 236,73 m<sup>2</sup> (deux cent trente-six mètres carrés soixante-treize)**

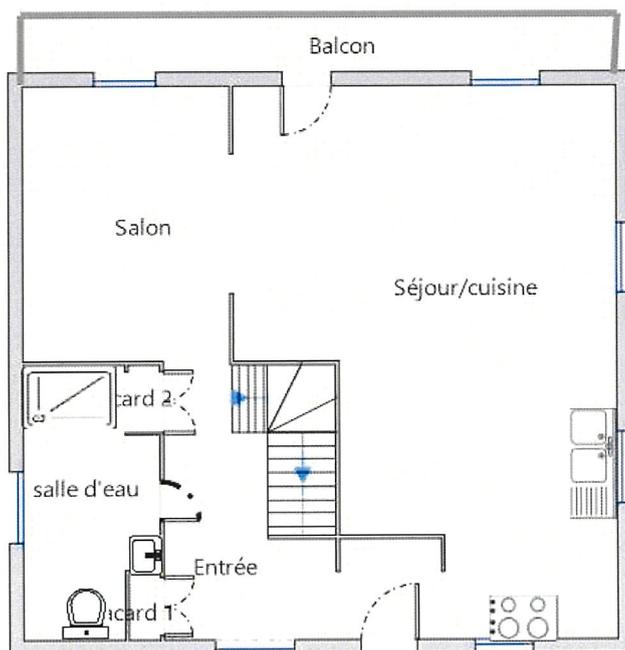
## Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Jardin - Abri 1	0	12,3	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez
Jardin - Abri 2	0	0,81	Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez

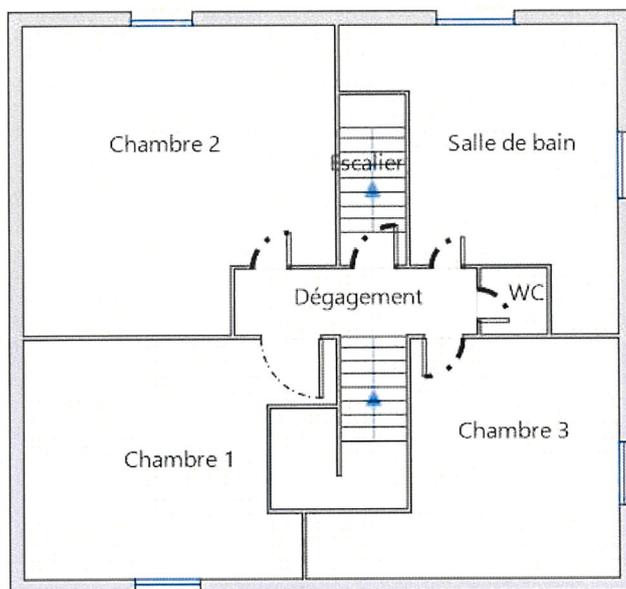
Fait à PEILLONNEX, le 03/05/2022

Par : CASU Sylvain

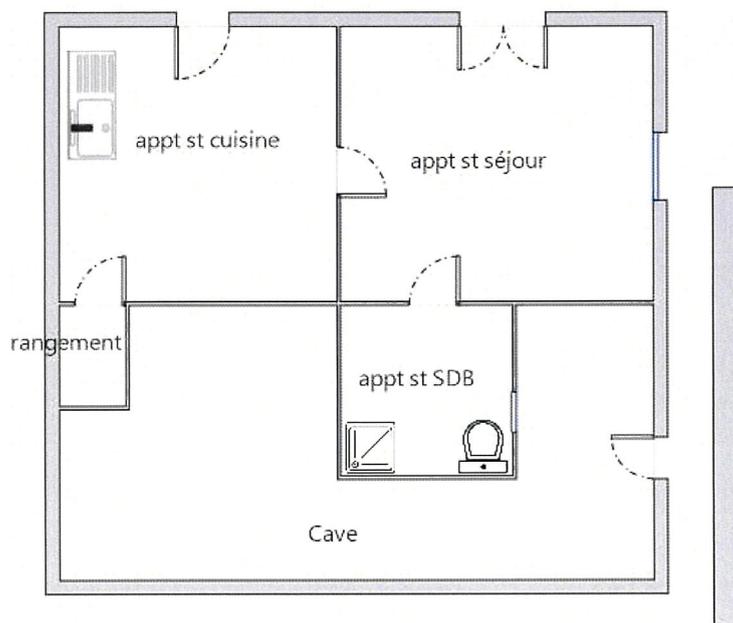
  
**CABINET**  
**gavardleroy**  
**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
 Siège social : 346 route de la TOUR 74250 PEILLONNEX  
 Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 36 07 71  
 SARL au capital de 8000 euros  
 RCS - BOZEVILLE 492 077 344 3006 B 360 - SIRET : 492 077 164 00011



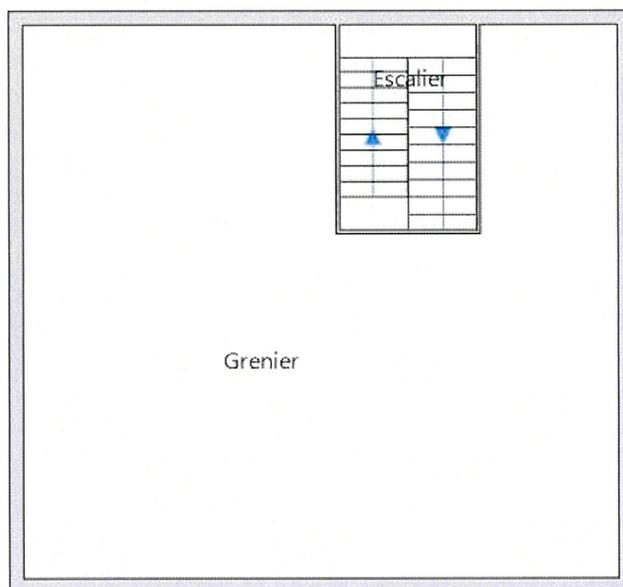
RDC



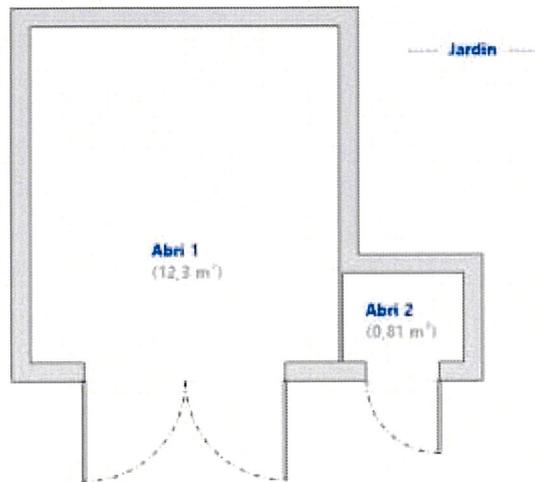
1ER



RDJ



COMBLES



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT  
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.  
(LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)**



Date du repérage : 03/05/2022  
Numéro de dossier : 22050308855CHETAAIL\_CELICOURT

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, Décret du 4 mai 2012
Norme Méthodologique	Norme AFNOR NFX 46-020 – Aout 2017

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>266 Chemin de l'Eau Vive</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>74560 MONNETIER-MORNEX</b> <b>Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Maison</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison de 100 à 150 m<sup>2</sup></b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>Avant Janvier 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le propriétaire :	Nom et prénom : ... <b>M. CHETAAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine</b> Adresse : .....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>SCP MOTTET DUCLOS</b> Adresse : ..... <b>Le Clos DESJACQUES</b> <b>8 Rue Amédée VIII de Savoie</b> <b>BP 6</b> <b>74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CASU Sylvain	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 19/02/2020 Échéance : 18/02/2027 N° de certification : 8256581
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet Gavard Leroy</b> (Numéro SIRET : <b>49207714400029</b> ) Adresse : <b>346 route de la TOUR, 74250 PEILLONNEX</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA FRANCE IARD S.A.</b> Numéro de police et date de validité : <b>10583929904 / 31/12/2022</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 03/05/2022, remis au propriétaire le 03/05/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages, la conclusion est située en page 3.



## SOMMAIRE

### 1 Les conclusions

### 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

### 3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des zones, présenté par catégorie
- 5.4 Récapitulatif zone par zone

### 6 Signatures

### 7 Annexes



## 1. - Les conclusions



**AVERTISSEMENT** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement personnel :  
Conduits (Rez de jardin - Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -



### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

LISTE A	
<b>Composant à sonder ou à vérifier</b>	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

LISTE B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés Revêtements durs (plaques menuiserie) Revêtements durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton + plâtre) Coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (Air, eau, autres fluides...).	Conduits Enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets Volets Rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures.	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales Conduits en amiante-ciment : eaux usées Conduits en amiante-ciment : fumée



### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p><b>Rez de chaussée - Entrée,</b>  <b>Rez de chaussée - Placard 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Placard 2,</b>  <b>Rez de chaussée - salle d'eau,</b>  <b>Rez de chaussée - Salon,</b>  <b>Rez de chaussée - Séjour/cuisine,</b>  <b>Rez de chaussée - Escalier,</b>  <b>Rez de chaussée - Balcon,</b>  <b>1er étage - Dégagement,</b>  <b>1er étage - Chambre 1,</b>  <b>1er étage - Chambre 2,</b>  <b>1er étage - Escalier,</b></p>	<p><b>1er étage - Salle de bain,</b>  <b>1er étage - WC,</b>  <b>1er étage - Chambre 3,</b>  <b>Combles - Grenier,</b>  <b>Rez de jardin - Cave,</b>  <b>Rez de jardin - appt st cuisine,</b>  <b>Rez de jardin - appt st SDB,</b>  <b>Rez de jardin - appt st séjour,</b>  <b>Rez de jardin - rangement,</b>  <b>Rez de jardin - Extérieur,</b>  <b>Jardin - Abri 1,</b>  <b>Jardin - Abri 2</b></p>
---	---

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Porte 1 : Bois Composant Neuf
Rez de chaussée - Placard 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 : Bois Composant Neuf
Rez de chaussée - Placard 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 : Bois Composant Neuf
Rez de chaussée - salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 E : Bois Composant Neuf Porte 1 : Bois Composant Neuf
Rez de chaussée - Salon	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 B : Bois Composant Neuf Fenêtre 2 C : Bois Composant Neuf Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Séjour/cuisine	Sol : Parquet Fenêtre 1 D : Bois Composant Neuf Fenêtre 2 D : Bois Composant Neuf Fenêtre 3 E : Bois Composant Neuf Fenêtre 4 E : Bois Composant Neuf Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Volet 3 E : Bois et Peinture Volet 4 E : Bois et Peinture Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre 5 F : Bois Composant Neuf Volet 5 F : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Escalier	Sol : bois Composant Neuf
Rez de chaussée - Balcon	Sol : Béton et brut garde-corps : Métal et Peinture
1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Composant Neuf Mur A, B, C, D : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Composant Neuf Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre peint Composant Neuf Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre 1 E : Bois Composant Neuf Volet E : Bois et Peinture



## 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/04/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/05/2022

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : rdv Mtre Mottet

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Li\_Amiante\_ecart\_prelevement\_texte dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de jardin - Extérieur	<p>Identifiant: 001                      Description: Conduits                      Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                      Partie à sonder: Conduits                      Localisation sur croquis: Point001</p>	Présence d'amiante (sur jugement personnel)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de jardin - Extérieur	<p>Identifiant: 001                      Description: Conduits                      Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                      Partie à sonder: Conduits                      Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                      Localisation sur croquis: Point001</p>	Présence d'amiante (sur jugement personnel)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

### 5.3 Liste des zones, présenté par catégorie

**1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités**  
 Sans objet

**2 - Parois verticales extérieures et Façades**  
 Sans objet

**3 - Parois verticales intérieures**  
 Sans objet

**4 - Plafonds et faux plafonds**  
 Sans objet

**5 - Planchers et planchers techniques**  
 Sans objet

**6 - Conduits et accessoires intérieurs**



**Sans objet**

**7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques**

**Sans objet**

**8 - Équipements divers et accessoires**

**Sans objet**

**9 - Fondations et soubassements**

**Sans objet**

**10 - Aménagements, voiries et réseaux divers**

**Sans objet**

**Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017**

001 : Conduits						
Niveau : Rez de jardin						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Extérieur	1	Identifiant : 001 Description : Conduits Résultat : Présence d'amiante	Aucun prélèvement	EP		

## 5.4 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Photo
001	Localisation : Rez de jardin - Extérieur Echantillons : Description : Conduits	Présence d'amiante (sur jugement personnel)	Score EP	

## 6. – Signatures

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **PEILLONNEX**, le **03/05/2022**

Par : **CASU Sylvain**

  
**CABINET gavardleroy**  
**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
 Siège social : 346 route de la TOUR 74250 PEILLONNEX  
 Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 38 07 71  
 SARL au capital de 8000 euros  
 RCS BOURGEOIS 492 077 144 2006 0 160 - SIRET 492 077 144 00011



## 7. Annexes au rapport de mission de repérage n° 22050308855CHETAIL\_CELICOURT

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté liste B du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

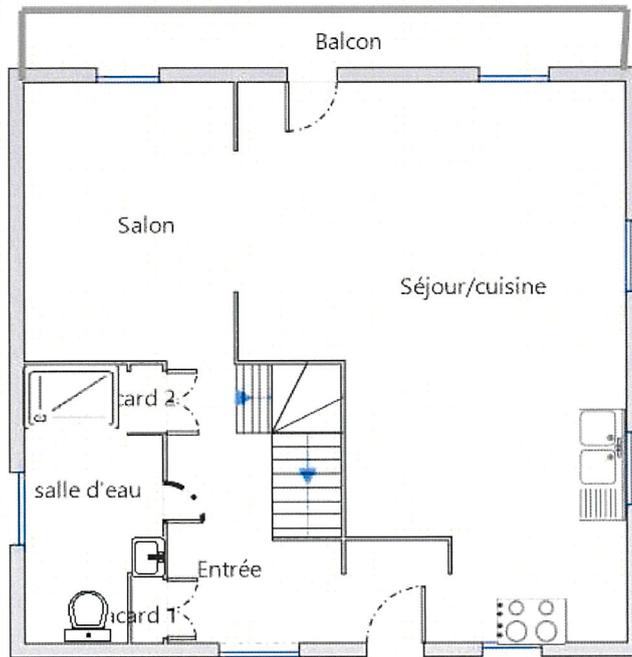
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## SOMMAIRE DES ANNEXES

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

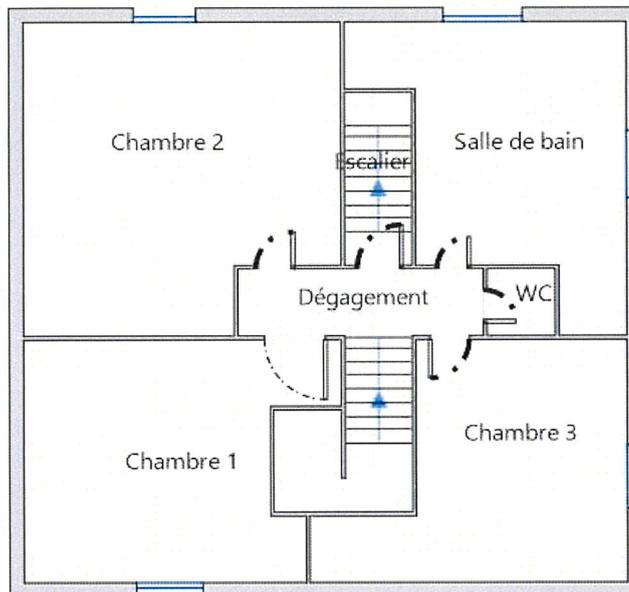


7.1 - Annexe - Schéma de repérage



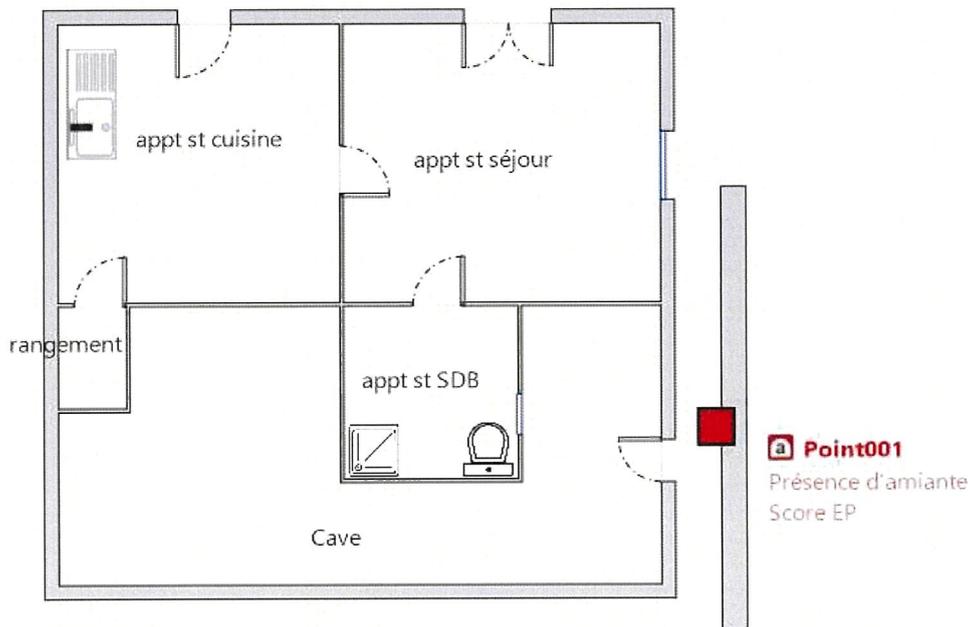
RDC

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain  
Dossier n° 22050308855CHETAAIL\_CELICOURT du 03/05/2022  
Adresse du bien : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX



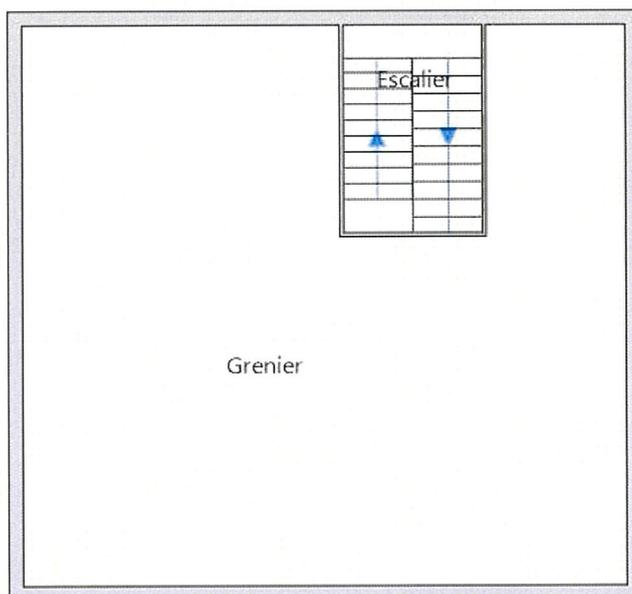
1ER

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain  
Dossier n° 22050308855CHETAAIL\_CELICOURT du 03/05/2022  
Adresse du bien : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX



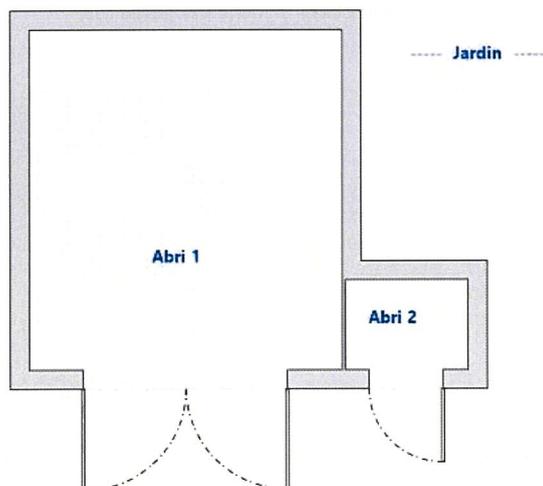
RDJ

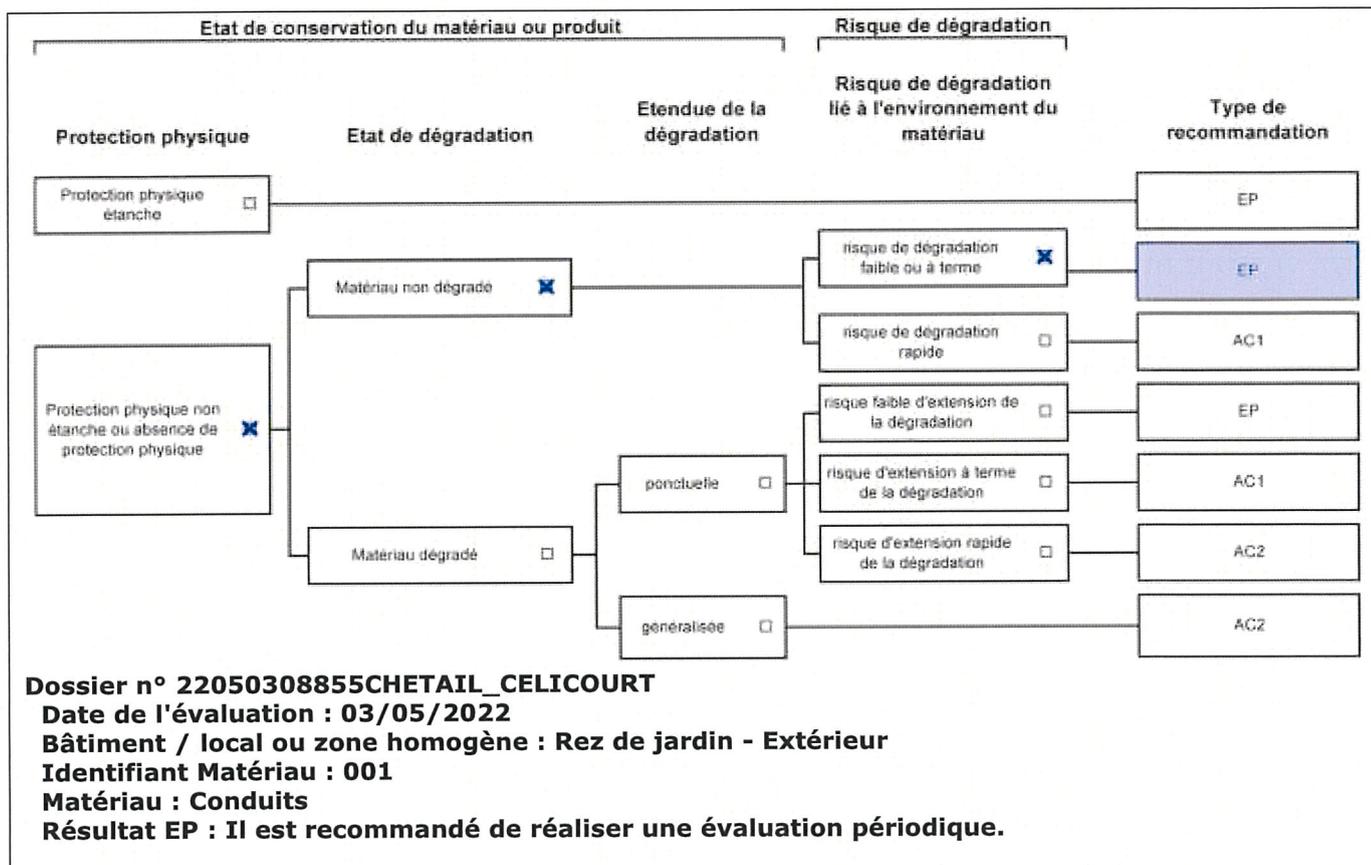
Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain  
Dossier n° 22050308855CHETAAIL\_CELICOURT du 03/05/2022  
Adresse du bien : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX



COMBLES

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain  
Dossier n° 22050308855CHETAAIL\_CELICOURT du 03/05/2022  
Adresse du bien : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX





## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

**1. Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

**3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour conduire, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage



(chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

---

## 7.6 - Annexe - Autres documents

### Attestation



## ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique Immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**CABINET GAVARD LEROY**  
**346 ROUYE DE LA TOUR**  
**74250 PEILLONNEX**  
Adhérent n°B043

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.L.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3



- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'**exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'**exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 798 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurance exécutées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3



Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :  
**1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS  
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE  
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET  
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
POUR L'ASSUREUR :  
LSN, par délégation de signature :

  
LSN  
1, rue des Italiens CS 40020  
75431 Paris Cedex 09  
Tél : 01 53 20 50 50  
Création en Courage d'Espoir 1998  
SAS au Capital de 1 578 512 00 euros R.C.S. 542 123 905  
N° Décl. : 21 000 479 Société membre de : ACEP

AXA FRANCE IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 033 Euros  
Siège social : J13, Terrasses de l'Arche - 92767 Nanterre Cedex 722 057 460 R.L.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C-0-1 - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3





**BUREAU VERITAS**  
Certification



**BUREAU VERITAS**  
1828

**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Sylvain CASU**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	19/02/2027
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	19/02/2027
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	19/02/2027
DPE avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	19/02/2027
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	19/02/2027

Date : 14/02/2020      Numéro de certificat : 8256581

**Jean-Michel Audrain , Directeur Général**

*P/O* 

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-qui](http://www.bureauveritas.fr/certification-qui)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
ACCREDITATION  
N°4-0287  
Liste des sites et  
portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22050308855CHETAAIL\_CELICOURT** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX.

Je soussigné, **CASU Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

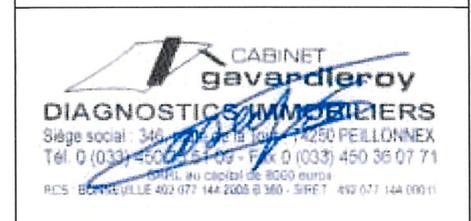
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	CASU sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020)
Amiante	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020)
Loi Carrez	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020)
Electricité	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020)
DPE	CASU sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD S.A. n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Niton XLp 300 / 85687

Fait à **PEILLONNEX**, le **03/05/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Sylvain CASU**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	18/02/2027
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	18/02/2027
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	18/02/2027
DPE avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	18/02/2027
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/02/2020	18/02/2027

Date : 14/02/2020

Numéro de certificat : 8256581

**Jean-Michel Audrain , Directeur Général**

P/O

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





**BUREAU  
VERITAS**

**BUREAU VERITAS Certification**  
**Direction Commerciale**  
19 rue des Rosiéristes  
TSA30110  
69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

**CASAM EXPERTISES**  
*Monsieur Sylvain CASU*  
14 Avenue Bouvard  
74000 ANNECY

Contact : Laurence Bricage  
Tél. 04 37 49 70 64  
e-mail [laurence.bricage@bureauveritas.com](mailto:laurence.bricage@bureauveritas.com)

Dardilly, le 14/02/2020

**Contrat** : 8256581  
**Objet** : Certificat Diagnostics Immobiliers

Monsieur CASU,

Nous avons le plaisir de vous transmettre  **votre Certificat de Diagnostiqueur.**

Nous profitons de cette occasion pour vous présenter **toutes nos félicitations !**

Vous trouverez également ci-joint **la charte d'utilisation de la marque** définissant les conditions dans lesquelles vous pouvez communiquer sur votre certification.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner, si le cas se présente les certificats émis précédemment. Le dernier certificat émis annule la validité, de fait, des certificats précédents.

Nous vous joignons un bon de reprise à utiliser si :

- Une personne morale prend en charge les échéances du contrat, par exemple l'étape de surveillance.
- Vos coordonnées personnelles changent

Dans les deux cas, le bon de reprise est à nous transmettre au plus tard 1 mois après le changement.

**Si vous êtes en certification initiale :**

Nous vous rappelons que conformément à notre GP01 § 6.2.1 «Dans le cas de la certification initiale, la personne certifiée doit informer spontanément Bureau Veritas Certification dès la réalisation des 4 premiers rapports, à l'exception de l'Amiante. A défaut d'information, Bureau Veritas Certification adressera un courrier à la personne certifiée entre le 6ème et le 10ème mois de la première année de validité du certificat. »

Nous vous remercions de votre compréhension ainsi que de votre confiance et vous prions d'agrèer, l'expression de nos sentiments distingués.

**Philippe DURAND**  
Chef de service

**Pièces jointes :**

- Fiche(s) Individuelle(s) de Résultats
- Certificat
- Charte d'utilisation de la marque
- Bon de reprise



Date du repérage : 03/05/2022  
 Numéro de dossier : 22050308855CHETAIL\_CELICOURT

## Références réglementaires

Textes réglementaires	Arrêté du 19 août 2011
Norme Méthodologique	AFNOR NF X46-030

## Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ... **Haute-Savoie**  
 Adresse : ..... **266 Chemin de l'Eau Vive**  
 Commune : ..... **74560 MONNETIER-MORNEX**  
**Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**SCP MOTTET DUCLOS**  
**Le Clos DESJACQUES**  
**8 Rue Amédée VIII de Savoie**  
**BP 6**  
**74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Propriétaire :  
**M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine**

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>PETIT Odile</b>
N° de certificat de certification	<b>C2019-SE05-017</b>
Nom de l'organisme de qualification	<b>WI.CERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA RCP</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10583929904</b>
Date de validité :	<b>31/12/2022</b>

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>Fondis</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Niton XLp 300 / 85687 / 070147</b>
Nature du radionucléide	<b>109cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>01/09/2010</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>740 MBq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	165	13	0	1	15
%	100	85,1 %	6,7 %	0 %	0,5 %	7,7 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CASU Sylvain le 03/05/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

CASAM EXPERTISES  
 14 Avenue Bousvald 74000 ANNECY  
 SIREN 530 513 615 - APE 7120 B  
 ☎ 04.50.08.40.13  
 Mail: defim.annecy@gmail.com

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



## SOMMAIRE

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>6</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>8</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>17</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	17
6.2 Recommandations au propriétaire	17
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	18
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	18
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>20</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>21</b>
8.1 Textes de référence	21
8.2 Ressources documentaires	21
<b>9 Annexes :</b>	<b>22</b>
9.1 Notice d'Information	22
9.2 Illustrations	22
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	22

**Nombre de pages de rapport : 22**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 1**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)



## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>Fondis</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Niton XLp 300 / 85687</b>	
N° de série de l'appareil	<b>070147</b>	
Nature du radionucléide	<b>109cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>01/09/2010</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T740273</b>	Date d'autorisation <b>09/12/2011</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>09/12/2016</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>GAVARD Jacky</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>GAVARD Jacky</b>	

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	10/05/2016	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	44	10/05/2016	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Maison</b>
Année de construction	<b>Avant Janvier 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. CHETAIl Laurent et Mme CELICOURT Sandrine</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>03/05/2022</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

22050308855CHETAIL\_CELICOURT



## Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Placard 1,  
Rez de chaussée - Placard 2,  
Rez de chaussée - salle d'eau,  
Rez de chaussée - Salon,  
Rez de chaussée - Séjour/cuisine,  
Rez de chaussée - Escalier,  
Rez de chaussée - Balcon,  
1er étage - Dégagement,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,  
1er étage - Escalier,

1er étage - Salle de bain,  
1er étage - WC,  
1er étage - Chambre 3,  
Combles - Grenier,  
Rez de jardin - Cave,  
Rez de jardin - appt st cuisine,  
Rez de jardin - appt st SDB,  
Rez de jardin - appt st séjour,  
Rez de jardin - rangement,  
Rez de jardin - Extérieur,  
Jardin - Abri 1,  
Jardin - Abri 2

## Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**



## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3



## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 1	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard 2	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - salle d'eau	11	10 (91 %)	1 (9 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	8	6 (75 %)	1 (12,5 %)	-	-	1 (12,5 %)
Rez de chaussée - Séjour/cuisine	18	12 (66,7 %)	1 (5,7 %)	-	1 (5,6 %)	4 (22,2 %)
Rez de chaussée - Balcon	1	-	1 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	10	8 (80 %)	1 (10 %)	-	-	1 (10 %)
1er étage - Chambre 2	10	8 (80 %)	1 (10 %)	-	-	1 (10 %)
1er étage - Chambre 3	13	10 (77 %)	1 (8 %)	-	-	2 (15 %)
1er étage - Salle de bain	14	11 (79 %)	1 (7 %)	-	-	2 (14 %)
1er étage - WC	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Combles - Grenier	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de jardin - Cave	23	22 (96 %)	-	-	-	1 (4 %)
Rez de jardin - appt st cuisine	10	9 (90 %)	-	-	-	1 (10 %)
Rez de jardin - appt st SDB	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Rez de jardin - appt st séjour	8	6 (75 %)	-	-	-	2 (25 %)
Rez de jardin - rangement	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	12	12 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Escalier	6	6 (100 %)	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>194</b>	<b>165 (85,1 %)</b>	<b>13 (6,7 %)</b>	<b>-</b>	<b>1 (0,5 %)</b>	<b>15 (7,7 %)</b>

### Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
3	mesure 2				0,36				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### Rez de chaussée - Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
5	mesure 2				0,67				

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

22050308855CHETAIL\_CELICOURT



-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
---	--	---------	---------------------------	--	-------------	---	--	----	-----------------------

## Rez de chaussée - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
6		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
7	mesure 2				0,09				
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Rez de chaussée - salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
8		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
9	mesure 2				0,04				
-	E	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
11	mesure 2				0,61				
-	B	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12		Volet	Bois	Peinture	partie basse	5,22	Dégradé (Ecaillage)	3	

## Rez de chaussée - Séjour/cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 22,2 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	D	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 3	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

22050308855CHETAIL\_CELICOURT



-	E	Fenêtre 4	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
13	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	4.88	Dégradé (Ecaillage)	3	
14	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	4.59	Dégradé (Ecaillage)	3	
15	E	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	5.23	Dégradé (Ecaillage)	3	
16	E	Volet 4	Bois	Peinture	partie basse	6.00	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
17		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,21		0	
18	mesure 2				0,42				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 5	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
19	F	Volet 5	Bois	Peinture	partie basse	6.32	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

## Rez de chaussée - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20		garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,02		0	
21	mesure 2				0,36				

## 1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
23	mesure 2				0,43				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,35		0	
25	mesure 2				0,2				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26	E	Volet	Bois	Peinture	partie basse	5.56	Dégradé (Ecaillage)	3	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

22050308855CHETAIL\_CELICOURT



## 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
27		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
28	mesure 2				0,58				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
29	E	Volet	Bois	Peinture	partie basse	5,55	Dégradé (Ecaillage)	3	

## 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		0	
31	mesure 2				0,49				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	6,03	Dégradé (Ecaillage)	3	
33	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	6,33	Dégradé (Ecaillage)	3	

## 1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur 1	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur 2	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	F	Mur	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Élément récent
34		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
35	mesure 2				0,06				

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

22050308855CHETAIL\_CELICOURT



-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	E	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	6.32	Dégradé (Ecaillage)	3	
37	F	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	7.01	Dégradé (Ecaillage)	3	

## 1er étage - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre Neuf	FAIENCE	Non mesurée	-		NM	Elément récent
38		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,46		0	
39	mesure 2				0,12				
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Combles - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Rez de jardin - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	I	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	J	Mur 1	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Fermacel		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	I	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	J	Mur 2	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Fermacel		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7.56	Dégradé (Ecaillage)	3	

## Rez de jardin - aptt st cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur 1	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur 1	Plâtre peint Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur 2	Plâtre Neuf	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur 2	Plâtre Neuf	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	porte Fenêtre 1	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
41	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	6.82	Dégradé (Ecaillage)	3	



## Rez de jardin - appt st SDB

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre Neuf	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre Neuf	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre Neuf	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre Neuf	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage Compositant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

## Rez de jardin - appt st séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre Neuf	crépi	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Carrelage Compositant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	porte Fenêtre 1	Bois Compositant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	porte Fenêtre 2	Bois Compositant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
42	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	5.49	Dégradé (Ecaillage)	3	
43	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	6.33	Dégradé (Ecaillage)	3	

## Rez de jardin - rangement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

## Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## 1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

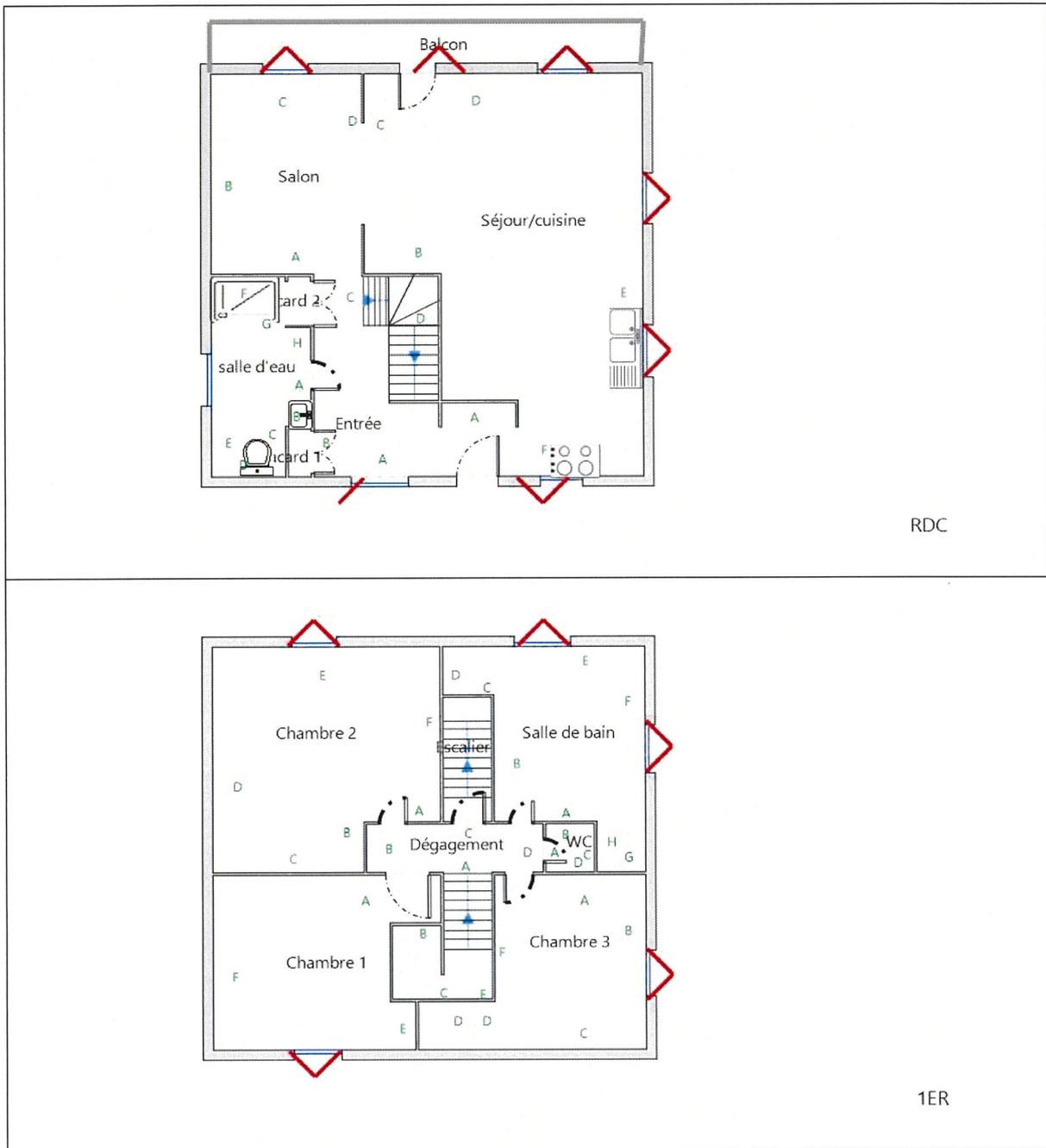
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Contremarches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

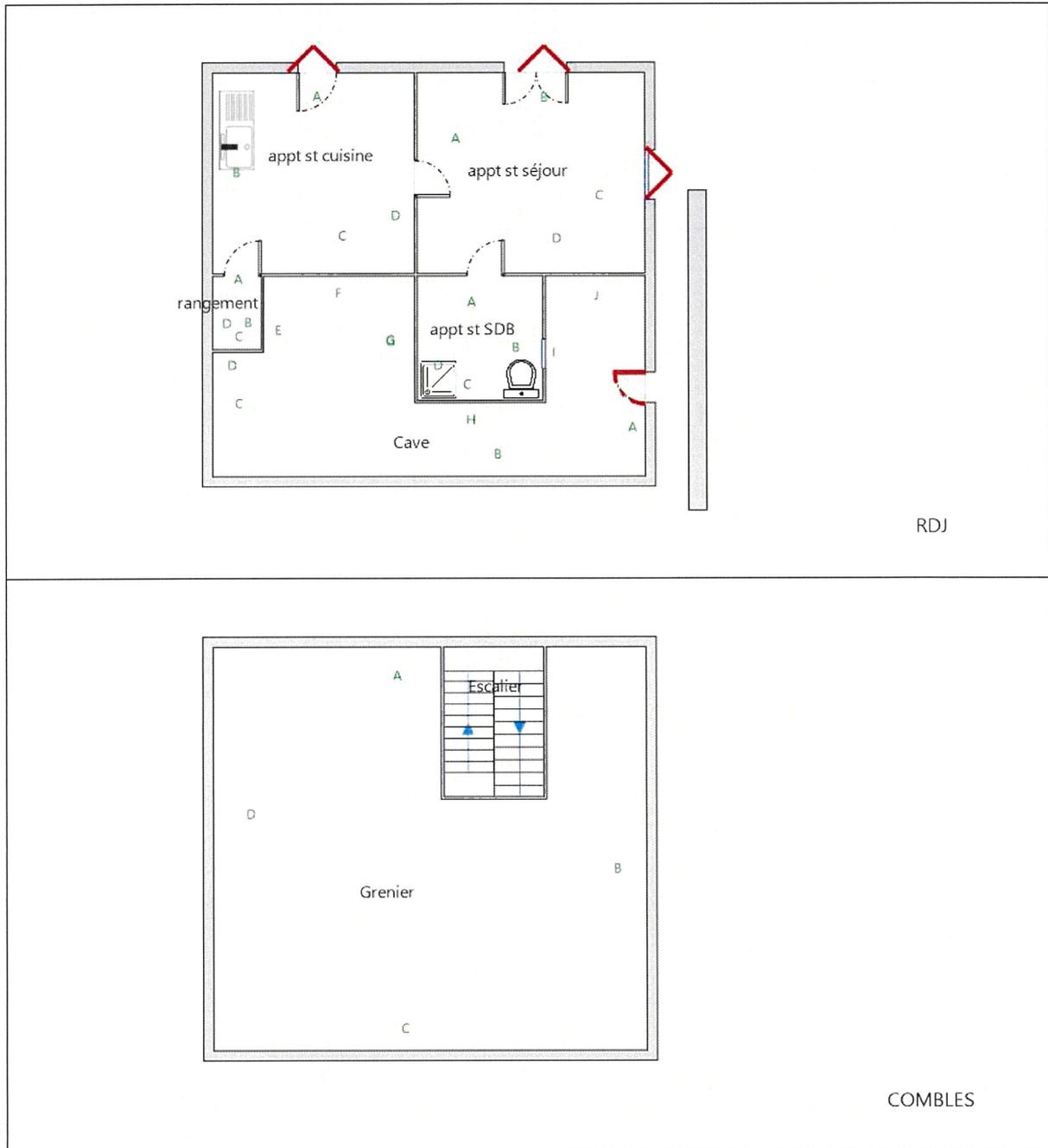
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

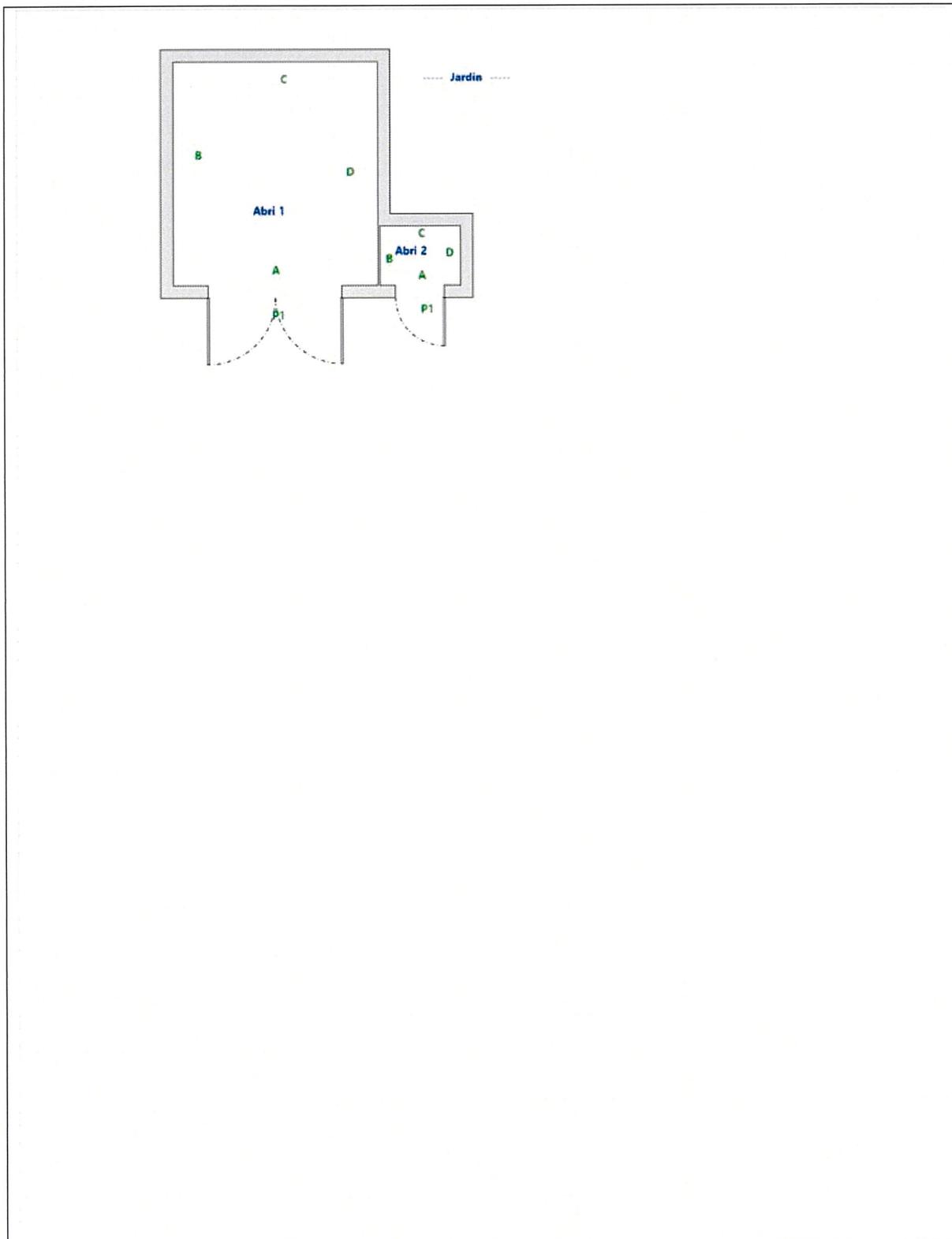
\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Localisation des mesures sur croquis de repérage









## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	194	165	13	0	1	15
%	100	85,1 %	6,7 %	0 %	0,5 %	7,7 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 02/05/2023).

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

rdv Mtre Mottet



## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant



## Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par*  
**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800**  
**PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à PEILLONNEX, le 03/05/2022

Par : PETIT Odile

**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B  
☎ 04.50.08.40.18  
Mail : defim.annecy@gmail.com



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

### **Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :**

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### **Article L1334-9 :**

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



## 9. Annexes



### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### SI VOUS ETES ENCEINTE :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

# DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2274E0962620T  
établi le : 03/05/2022  
valable jusqu'au : 02/05/2032

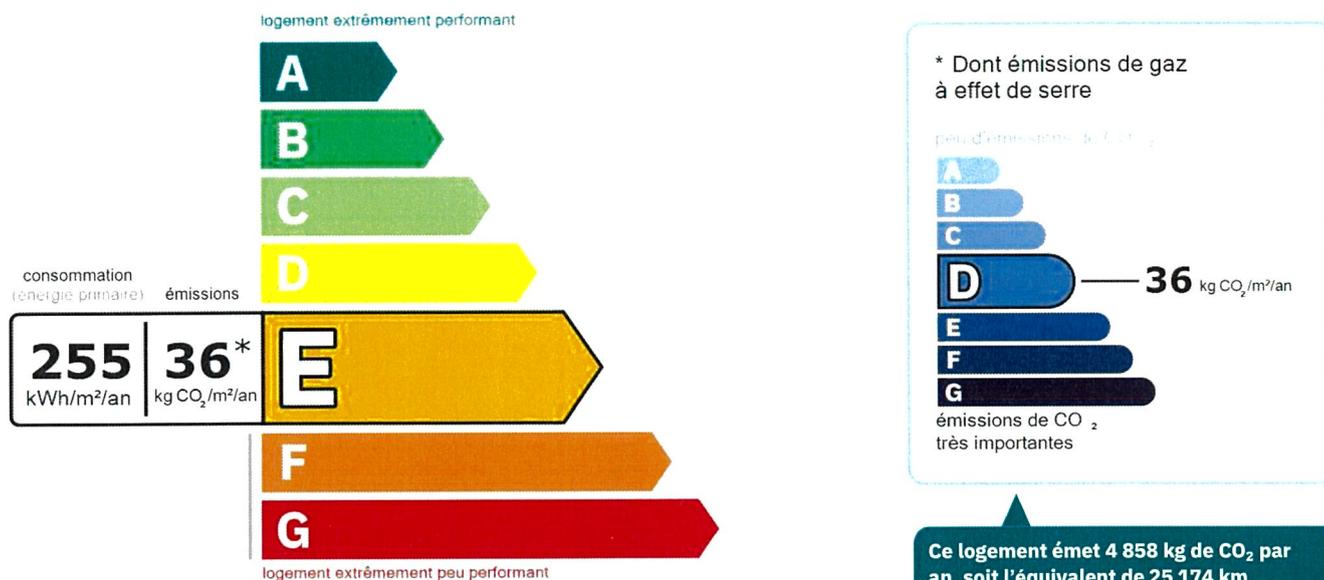
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : **266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX**  
type de bien : Maison Individuelle  
année de construction : Avant 1948  
surface habitable : **134,48 m<sup>2</sup>**

propriétaire : M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine  
adresse :

## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 4 858 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 25 174 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 190 €** et **3 050 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

**Comment réduire ma facture d'énergie ?** voir p.3

Informations diagnostiqueur

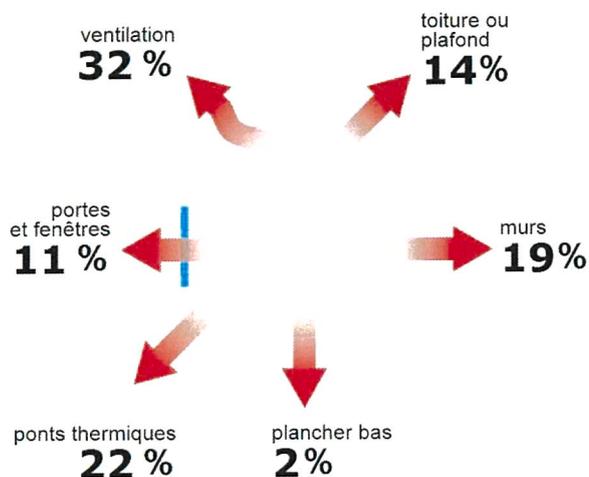
**CASAM Expertises**  
14 Avenue de Bouvard  
74000 ANNECY  
tel : 0450 084 018

diagnostiqueur : PETIT Odile  
email : [annecy@defim.pro](mailto:annecy@defim.pro)  
n° de certification : C2019-SE05-017  
organisme de certification : WI.CERT



**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7711  
☎ 04.50.08.40.18  
Mail : [defim.annecy@gm](mailto:defim.annecy@gm)

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

### Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

### Confort d'été (hors climatisation)\*



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

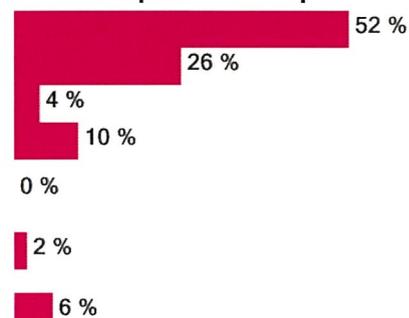
\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
 chauffage	 Gaz Naturel	17 920 (17 920 é.f.)	entre 1 170 € et 1 600 €
	 Electrique	8 988 (3 908 é.f.)	entre 570 € et 780 €
 eau chaude	 Gaz Naturel	1 359 (1 359 é.f.)	entre 80 € et 130 €
	 Electrique	3 535 (1 537 é.f.)	entre 220 € et 310 €
 refroidissement			
 éclairage	 Electrique	575 (250 é.f.)	entre 30 € et 50 €
 auxiliaires	 Electrique	2 024 (880 é.f.)	entre 120 € et 180 €
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>	<b>34 402 kWh</b> (25 854 kWh é.f.)		<b>entre 2 190 € et 3 050 €</b> par an



### Répartition des dépenses



**Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous**

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 125ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

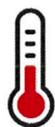
\* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -17% sur votre facture **soit -422€ par an**

#### astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



### Consommation recommandée → 125ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

51ℓ consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture **soit -87€ par an**

#### astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 70 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 70 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur une paroi enterrée Mur en blocs de béton creux d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur un cellier	moyenne
 plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Dalle béton donnant sur un sous-sol non chauffé avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 2006 et 2012)	bonne
 toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	insuffisante
 portes et fenêtres	Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'argon 15 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois	très bonne

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière individuelle gaz à condensation installée entre 2001 et 2015 régulée. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 climatisation	Néant
 ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 pilotage	Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.



## Ventilation

**Purger les radiateurs s'il y a de l'air.**

**Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.**

**Nettoyer régulièrement les bouches.**

**Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement**

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels

montant estimé : 7100 à 10700€

lot	description	performance recommandée
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
 Ventilation	Installer une VMC hygro-réglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	

2

### Les travaux à envisager

montant estimé : 14700 à 22000€

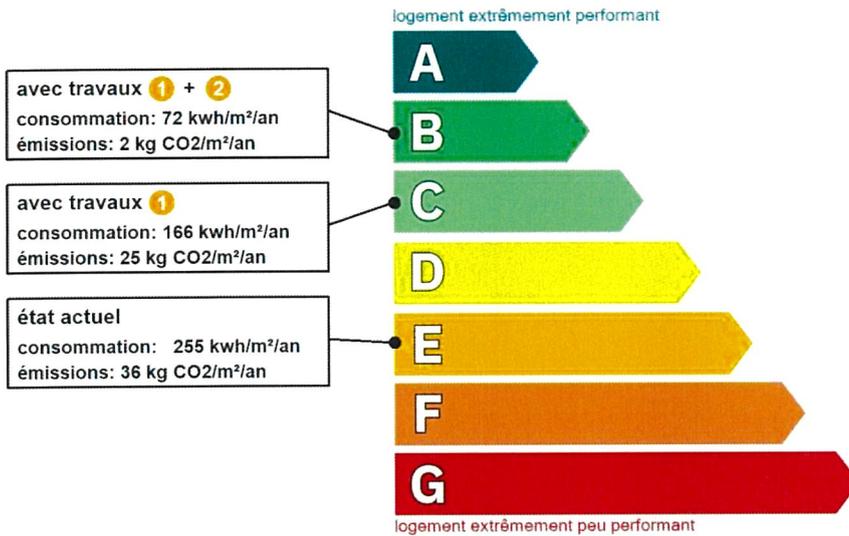
lot	description	performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4

### Commentaires :

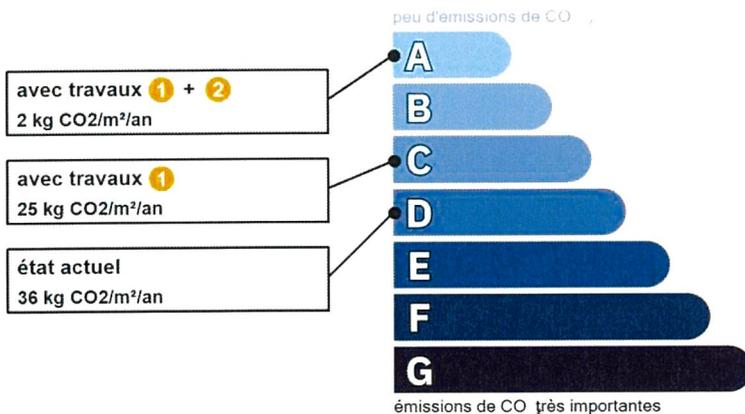
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]

Référence du DPE : 22050308855CHETAIL\_CELICOURT

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Notices techniques des équipements

Photographies des travaux

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations sont calculées d'après la méthode de calcul 3CL et sont donc fonction du modèle constructif, de la température de confort standardisée ainsi que de période de chauffe standardisée.

La consommation réelle peut donc varier en fonction du nombre d'occupants et des habitudes de vie de ceux-ci.

## Généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	74 Haute Savoie
Altitude	 Donnée en ligne	507 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	134,48 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

## Enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	51,5 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	2006 - 2012
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	36,34 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	2006 - 2012
Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	30,32 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	2006 - 2012

Mur 4 Nord	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	8,38 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	une paroi enterrée
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	📄	Document fourni	2006 - 2012
Mur 5 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	36,06 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	70 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	📄	Document fourni	2006 - 2012
Mur 6 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	10,12 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un cellier
Plancher 1	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	60,9 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	24 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	50 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	50 m <sup>2</sup>
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	📄	Document fourni	2006 - 2012
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	55,08 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	55,08 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	80 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,12 m <sup>2</sup>
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)

Fenêtre 2 Est	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 3 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²
Placement		 Observé / mesuré	Mur 1 Est	
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Est	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	oui	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	16 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	oui	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 4 Sud		Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
		Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	

Fenêtre 5 Sud	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 30 - 60°, 60 - 90°, 60 - 90°	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène		
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 30 - 60°, 60 - 90°, 60 - 90°		
Fenêtre 6 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°	
	Fenêtre 7 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	oui	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	

	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 8 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 9 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 10 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical

	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène	
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°	
Fenêtre 11 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène	
		Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Fenêtre 12 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
Placement		 Observé / mesuré	Mur 5 Sud	
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Sud	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	oui	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	16 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	oui	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Masque homogène	
		Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°

Fenêtre 13 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 14 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,46 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie en fond de balcon
	Avancée l (profondeur des masques proches)	 Observé / mesuré	≥ 3 m
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	60 - 90°	
Fenêtre 15 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,26 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel

Porte-fenêtre 1 Nord	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	60 - 90°
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	2,75 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	60 - 90°	
Porte-fenêtre 2 Est	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	2,75 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	2,65 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement	
Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm	
Porte-fenêtre 3 Nord			

	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°, 15 - 30°
Porte-fenêtre 4 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	2,65 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
		Hauteur a (°)		Observé / mesuré
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	2,01 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 3 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,4 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 4</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
	<b>Pont Thermique 5</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré
Type isolation		 Observé / mesuré	ITI
Longueur du PT		 Observé / mesuré	4,4 m
Largeur du dormant menuiserie Lp		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries		 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 6</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 6 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 7</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 7 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 8</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 8 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 9</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Fenêtre 9 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,36 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 10</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 10 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,36 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 11</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 11 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,36 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 12</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 12 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,36 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 13</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 13 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,36 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 14</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Fenêtre 14 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,72 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 15</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Fenêtre 15 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 16</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Porte-fenêtre 3 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,59 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 17</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Porte-fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,59 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 18</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	25,3 m
<b>Pont Thermique 19</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	17,1 m
<b>Pont Thermique 20</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	13,5 m
<b>Pont Thermique 21</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	3,4 m
<b>Pont Thermique 22</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	16,4 m
<b>Pont Thermique 23</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / ITE
	Longueur du PT I	 Observé / mesuré	4,2 m

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	Document fourni 2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Observé / mesuré 105,03 m²
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	Observé / mesuré oui
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré non
	Chaudière murale	Observé / mesuré oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	Observé / mesuré oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré non
	Type émetteur	Observé / mesuré Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	Observé / mesuré inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	Observé / mesuré 2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	Observé / mesuré central
Equipement intermittence	Observé / mesuré Sans système d'intermittence	
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Observé / mesuré 29,45 m²
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré 2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur	Observé / mesuré 29,45 m²
Type de chauffage	Observé / mesuré divisé	
Equipement intermittence	Observé / mesuré Sans système d'intermittence	
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 2
	Type générateur	Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Gaz Naturel
	Type production ECS	Observé / mesuré Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré non
	Chaudière murale	Observé / mesuré oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	Observé / mesuré oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré non
	Type de distribution	Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	Observé / mesuré instantanée	
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1

Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
Année installation générateur	✘	Valeur par défaut	Avant 1948
Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	200 L

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))



Date du repérage : 03/05/2022  
Numéro de dossier : 22050308855CHETAIL\_CELICOURT

## Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
Norme(s) utilisée(s)	- Selon <b>l'Arrêté du 28 septembre 2017</b> définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. - Selon <b>la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire</b> . Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

## 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **266 Chemin de l'Eau Vive**  
Commune : ..... **74560 MONNETIER-MORNEX**  
Département : ..... **Haute-Savoie**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 94,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Maison**  
Année de construction : ..... **<1948**  
Année de l'installation : ..... **2011**  
Distributeur d'électricité : ..... **ErDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

## 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **SCP MOTTET DUCLOS**  
Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES**  
**8 Rue Amédée VIII de Savoie**  
**BP 6**  
**74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**  
Téléphone et adresse internet : ..... **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : ..... **M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine**  
Adresse : .....

## 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **PETIT Odile**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **CASAM Expertises**  
Adresse : ..... **14 Avenue de Bouvard**  
**74000 ANNECY**  
Numéro SIRET : ..... **520 513 615 00010**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA France IARD SA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10583929904 / 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT** le **25/06/2019** jusqu'au **24/06/2024**. (Certification de compétence **C2019-SE05-017**)



#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- Les anomalies sont listées sous les catégories **1-2-3-4-5-6**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)	



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Les anomalies relatives aux installations particulières sont listées sous la catégorie **P**
- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières (p)
Néant	-

**Informations complémentaires :**

- Les informations complémentaires sont listées sous la catégorie **IC**
- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires (IC)
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Article selon NF C 16-600	Libellé des informations complémentaires
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.



## 6. – Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP $\leq 2$ ohms
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant



## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de procéder à un test mensuel des appareils différentiel en appuyant sur le bouton test afin de contrôler leur fonctionnement.

Il est conseillé de supprimer l'accès direct aux éléments conducteurs en les protégeant par des conduits, goulottes ou boîtiers

L'habitation étant habitée et meublée au moment de la visite, les anomalies relevées dans ce rapport ne peuvent être considérées comme exhaustives. Les annotations et positionnements de ces anomalies ont valeurs d'exemples.

"Conformément aux textes de lois et normes : Arrêté du 28 Septembre 2017, Articles L134-7, R134-10, R134-11 et la Norme NFC16-600 il est rappeler :

Le DIAGNOSTIC a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes , qui peuvent être résolus par la mise en œuvre de travaux réalisés par un installateur électricien qualifié.

La localisation précise et exhaustive de toutes les anomalies de l'installation n'est pas requise. Le DIAGNOSTIC ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager (avant tout travaux consulter un installateur électricien qualifié)

Les exigences techniques faisant l'objet du DIAGNOSTIC procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Visite effectuée le : **03/05/2022**

Etat rédigé à **MONNETIER-MORNEX**, le **03/05/2022**

Fait à **ANNECY**, le **03/05/2022**

Par : **PETIT Odile**

**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B  
☎ **04.50.08.40.18**  
Mail : [defim.annecy@gmail.com](mailto:defim.annecy@gmail.com)



## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



### Informations complémentaires

#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



**Annexe - Photos**

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>



## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



GAZ

Date du repérage :

03/05/2022

Numéro de dossier :

22050308855CHETAIL\_CELICOURT

## Références réglementaires

Textes réglementaires	La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
Norme Méthodologique	<b>AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)</b>

## A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*Département : ..... **Haute-Savoie**Adresse : ..... **266 Chemin de l'Eau Vive**Commune : ..... **74560 MONNETIER-MORNEX**Section cadastrale A, Parcelle(s) n° **94,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**Type de bien : ..... **Habitation (maison individuelle)**Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**Distributeur de gaz : ..... **GRDF**Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

## B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*Nom et prénom : ..... **M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine**

Adresse : .....

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**Nom et prénom : ..... **SCP MOTTET DUCLOS**Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES****8 Rue Amédée VIII de Savoie****BP 6****74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS***Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

Références : .....

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*Nom et prénom : ..... **PETIT Odile**Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **CASAM Expertises**Adresse : ..... **14 Avenue de Bouvard**..... **74000 ANNECY**Numéro SIRET : ..... **520 513 615 00010**Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA France IARD SA**Numéro de police et date de validité : ..... **10583929904 / 31/12/2022**Certification de compétence **C2019-SE05-017** délivrée par : **WI.CERT**, le **25/06/2019**Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**



## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière	Étanche	Non Visible	Cave	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Sans objet
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Cuisinière)  Remarques : (Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière)  Remarques : (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.



- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WI.CERT**  
- 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **03/05/2022**.

Fait à **ANNECY**, le **03/05/2022**

Par : **PETIT Odile**

**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B  
☎ **04.50.08.40.18**  
Mail : [defim.annecy@gmail.com](mailto:defim.annecy@gmail.com)

## Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001  
Localisation : Cave  
Chaudière (Type : Etanche)



Photo n° PhGaz002  
Localisation : Cuisine  
Cuisinière (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz003

8a2 : au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible.  
(Cuisine)

Le robinet de commande n'est pas accessible; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible



## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)



Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- Ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- Une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2050308855CHETAIL\_CELICOURT\_GAZ\_DPE\_ELEC\_OP** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 266 Chemin de l'Eau Vive 74560 MONNETIER-MORNEX.

Je soussigné, **PETIT Odile**, technicien diagnostiqueur pour la société **DEFIM Agence des Vallées - Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	PETIT Odile	WI.CERT	C2019-SE05-017	04/08/2024 (Date d'obtention : 05/08/2019)
Electricité	PETIT Odile	WI.CERT	C2019-SE05-017	24/06/2024 (Date d'obtention : 25/06/2019)
Gaz	PETIT Odile	WI.CERT	C2019-SE05-017	24/06/2024 (Date d'obtention : 25/06/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA RCP n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Horizon Niton XLp 300 / 85687

Fait à **MONNETIER-MORNEX**, le **03/05/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B  
☎ 04.50.08.40.18  
Mail : defim.annecy@gmail.com

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



# WI.CERT

## « CERTIFICATION DE COMPETENCES »

«Version 06»

Décerné à : **Odile PETIT**      Sous le numéro : **C2019-SE05-017**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 05/08/2019 Au 04/08/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 25/06/2019 Au 24/06/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 25/06/2019 Au 24/06/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 25/06/2019 Au 24/06/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 02/08/2019 Au 01/08/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	Du 27/04/2020 Au 01/08/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis;

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 25 mars 2019.

Délivré à Thionville, le 27/04/2020  
Par WI.CERT  
Responsable de certification

WI.CERT  
 16 RUE DE VILLARS  
 57100 THIONVILLE  
 Tél : 03 72 52 02 45  
 Siret N° 82885893600010 - APE 7120B



# ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**CASAM EXPERTISES**  
**14 AVENUE BOUVARD**  
**74000 ANNECY**  
Adhérent n°B044

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérule
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'**exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'**exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

#### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :  
**1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS  
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE  
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET  
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR :  
LSN, par délégation de signature :

  
LSN  
1, rue des Italiens CS 40020  
75431 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 53 20 50 50  
Société de Courtage d'Assurance  
SAS au Capital de 1 978 310 00 euros R.C.S. 344 123 002  
N° CHAS : 07 000 473 Sous le contrôle de L'ACPR

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 22050308855CHETAIL\_CELICOURT

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Sylvain CASU

Pour le compte de Cabinet Gavard Leroy

Date de réalisation : 10 mai 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

### REFERENCES DU BIEN

#### Adresse du bien

266 Chem. de l'Eau Vive

74560 Monnetier-Mornex

Parcelle(s) saisie(s):

0A0094

Bailleur

**M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine**

Locataire

-



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PER	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	06/10/1994	non	non	p.3
PER	Mouvement de terrain	approuvé	06/10/1994	oui	oui	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	19/11/2001	non	non	p.4
<sup>(1)</sup> SIS	Pollution des sols	approuvé	16/05/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne <sup>(2)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 <b>Inondation</b>	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	<b>Oui</b>	<i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	<b>Oui</b>	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	<b>Non</b>	-
	Remontées de nappes	<b>Oui</b>	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 <b>Installation nucléaire</b>		<b>Non</b>	-
 <b>Mouvement de terrain</b>		<b>Non</b>	-
 <b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b>	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	<b>Non</b>	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	<b>Oui</b>	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	<b>Non</b>	-
 <b>Cavités souterraines</b>		<b>Non</b>	-
 <b>Canalisation TMD</b>		<b>Non</b>	-
 <b>Retrait / gonflement des argiles</b>		<b>Oui</b>	<i>Le bien se situe dans une zone d'aléa Moyen.</i>

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques .....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	8
Déclaration de sinistres indemnisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **DDT-2018-1348** du **31/07/2018**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

Document réalisé le : **10/05/2022**

### 2. Adresse

Parcelle(s) : 0A0094

266 Chem. de l'Eau Vive 74560 Monnetier-Mornex

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés<sup>1</sup>

oui

non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers: Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés<sup>1</sup>

oui

non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement <input type="checkbox"/>	L'immeuble est situé en zone de prescription <input type="checkbox"/>	Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés <input type="checkbox"/>	Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location <input type="checkbox"/>	

oui

non

oui

non

oui

non

oui

non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0060 du 16/05/2019 portant création des SIS dans le département

### Parties concernées

Baillieur	M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine	à	le
Locataire	-	à	le

<sup>1</sup> Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité  
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

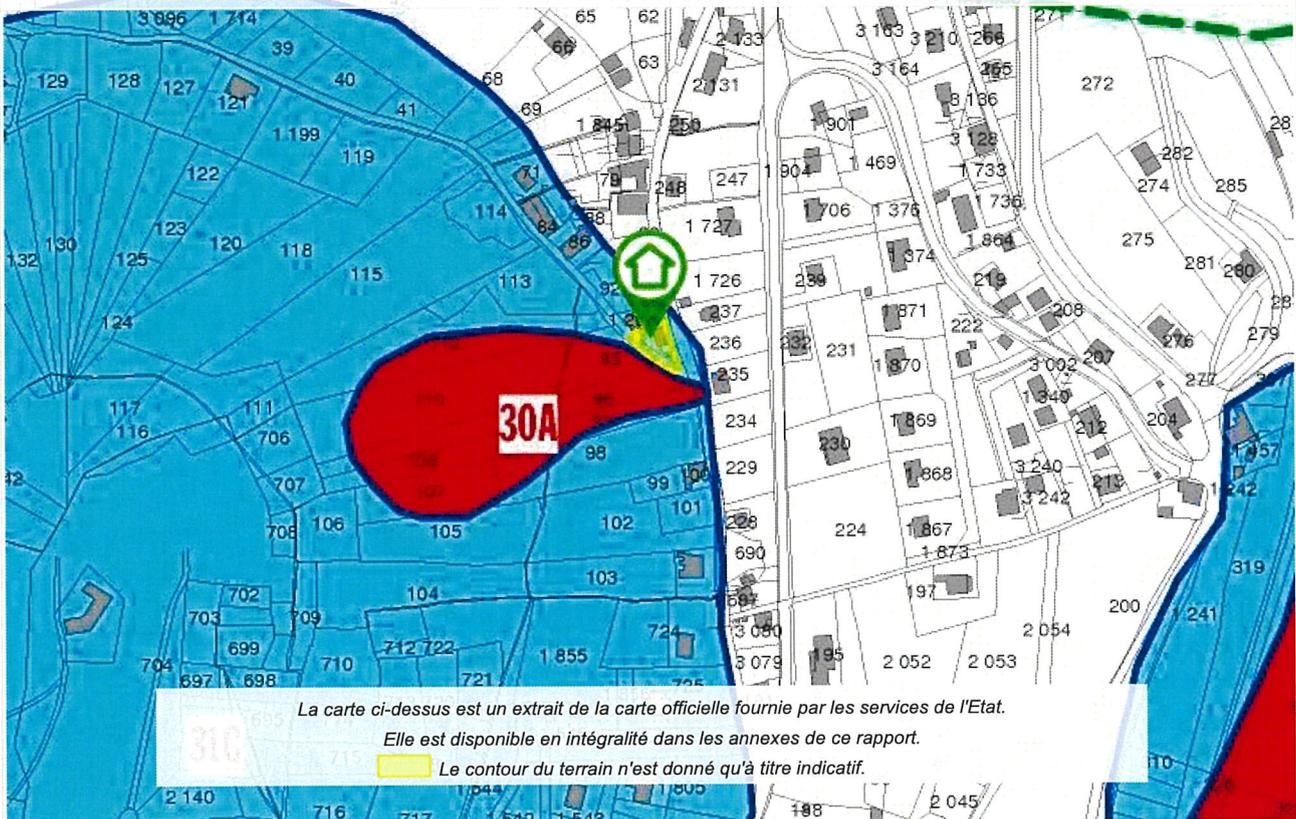
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE 

## Inondation

PER Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 06/10/1994  
(multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

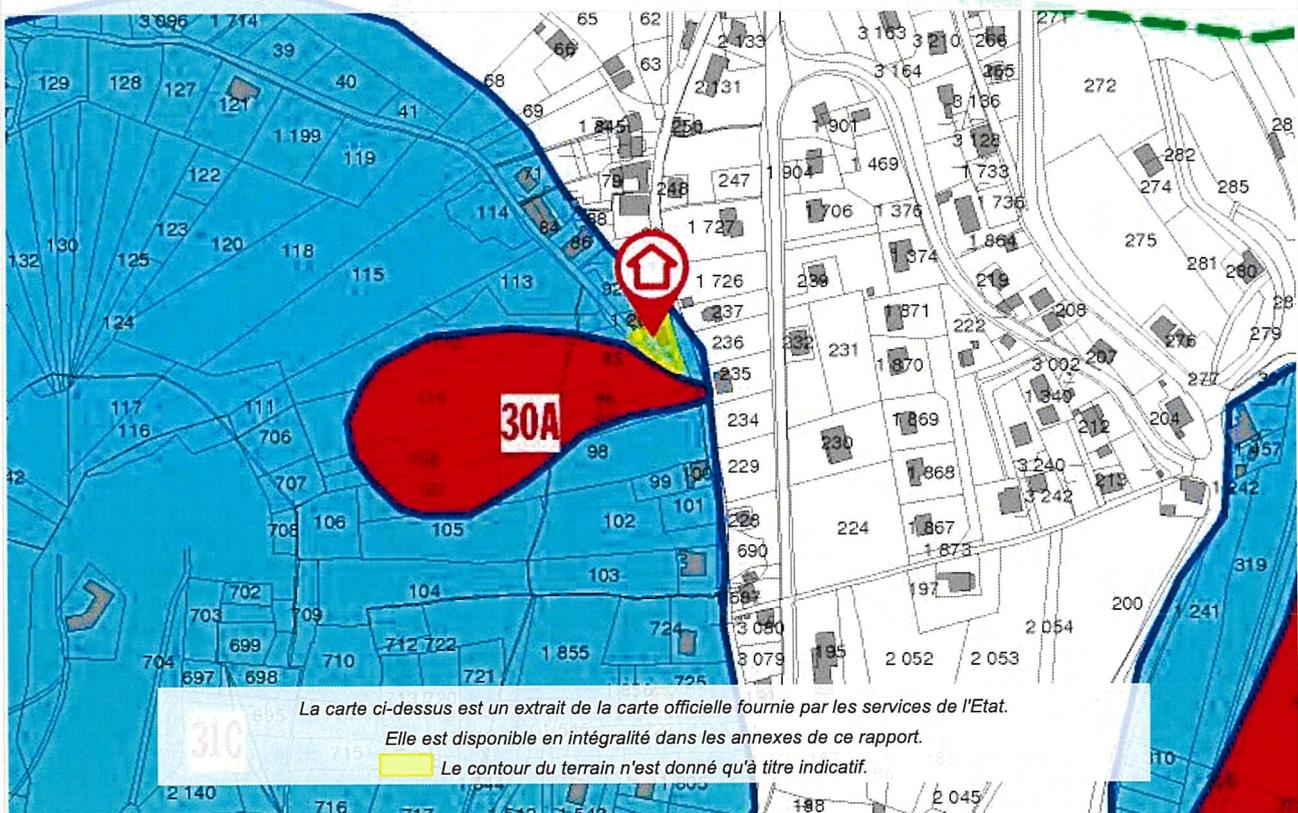


## Mouvement de terrain

PER Mouvement de terrain, approuvé le 06/10/1994 (multirisque)

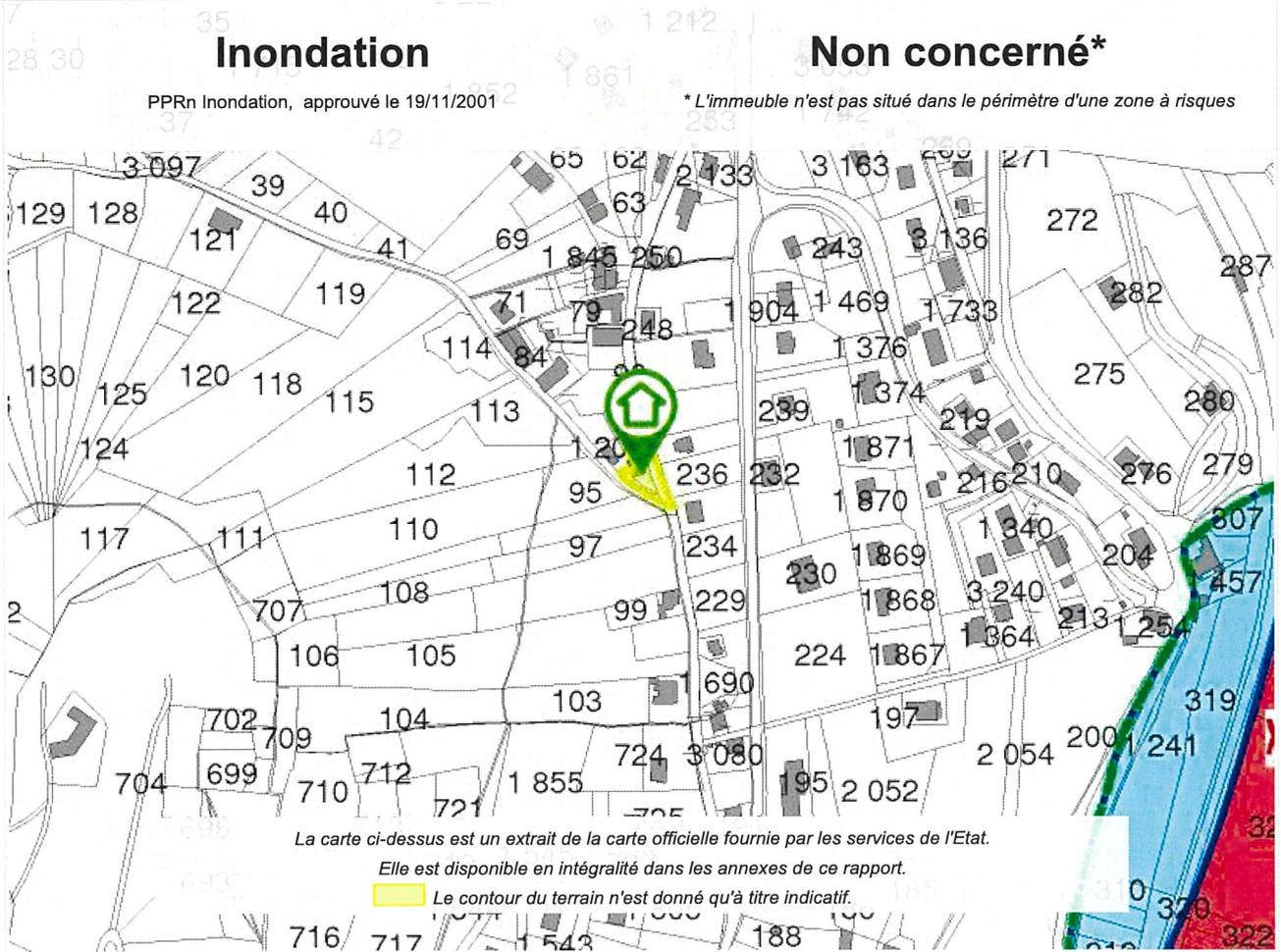
## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/06/1990	08/06/1990	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie  
Commune : Monnetier-Mornex

**Adresse de l'immeuble :**  
266 Chem. de l'Eau Vive  
Parcelle(s) : 0A0094  
74560 Monnetier-Mornex  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Bailleur : \_\_\_\_\_

Locataire : \_\_\_\_\_

M. CHETAIL Laurent et Mme CELICOURT Sandrine

-

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

### ARRETE

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

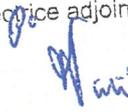
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

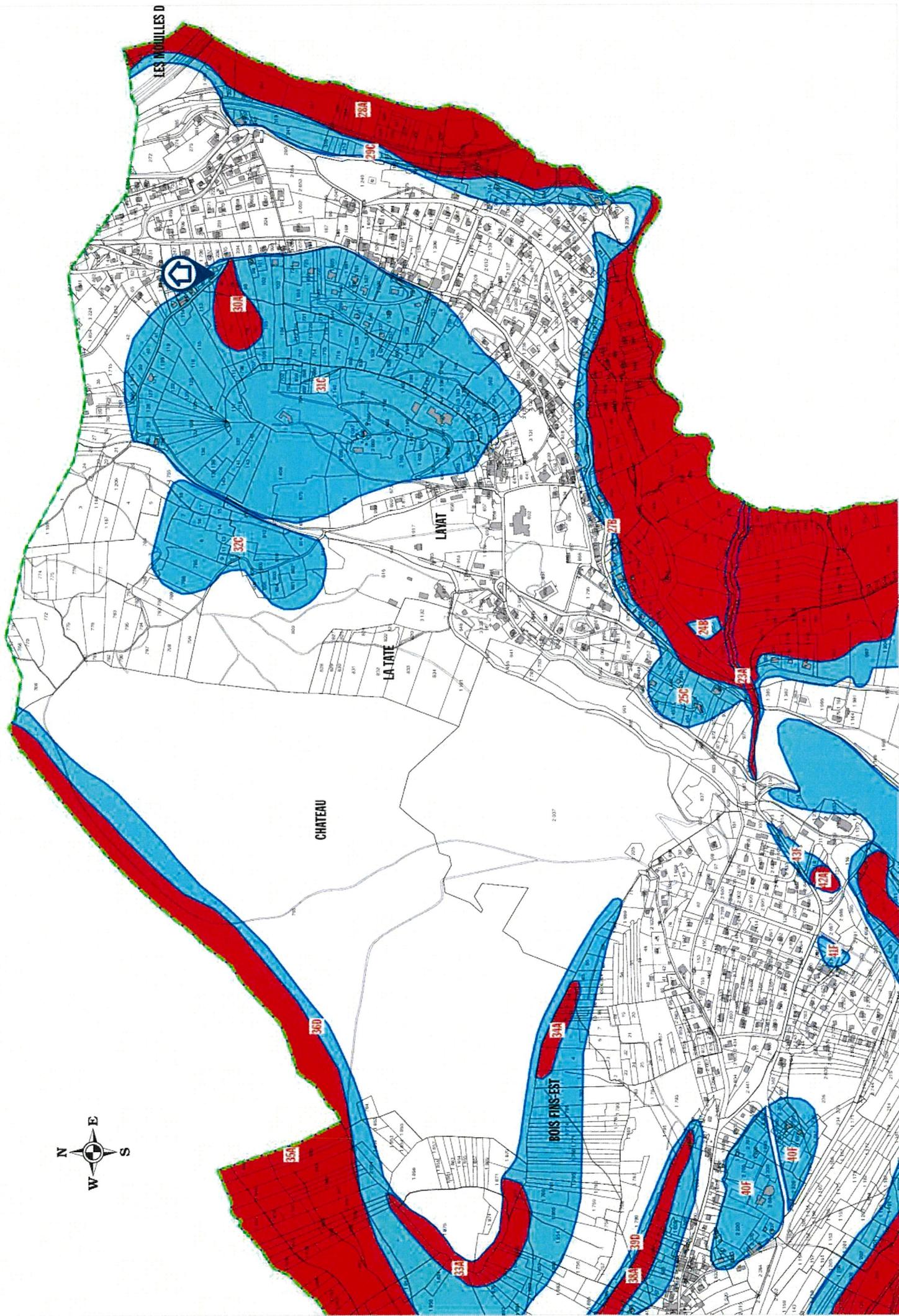
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

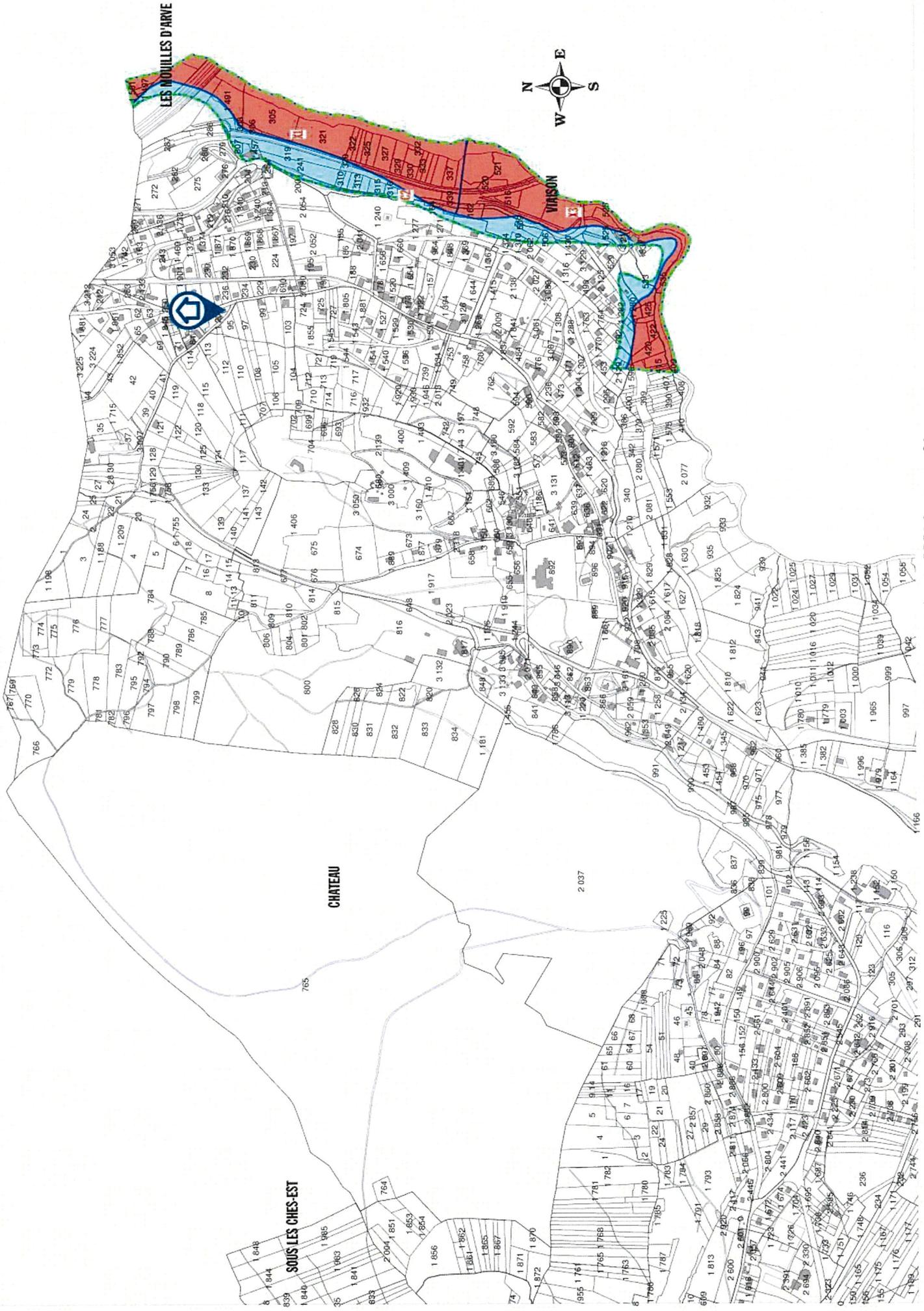
Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Talinges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

  
Isabelle NUTI



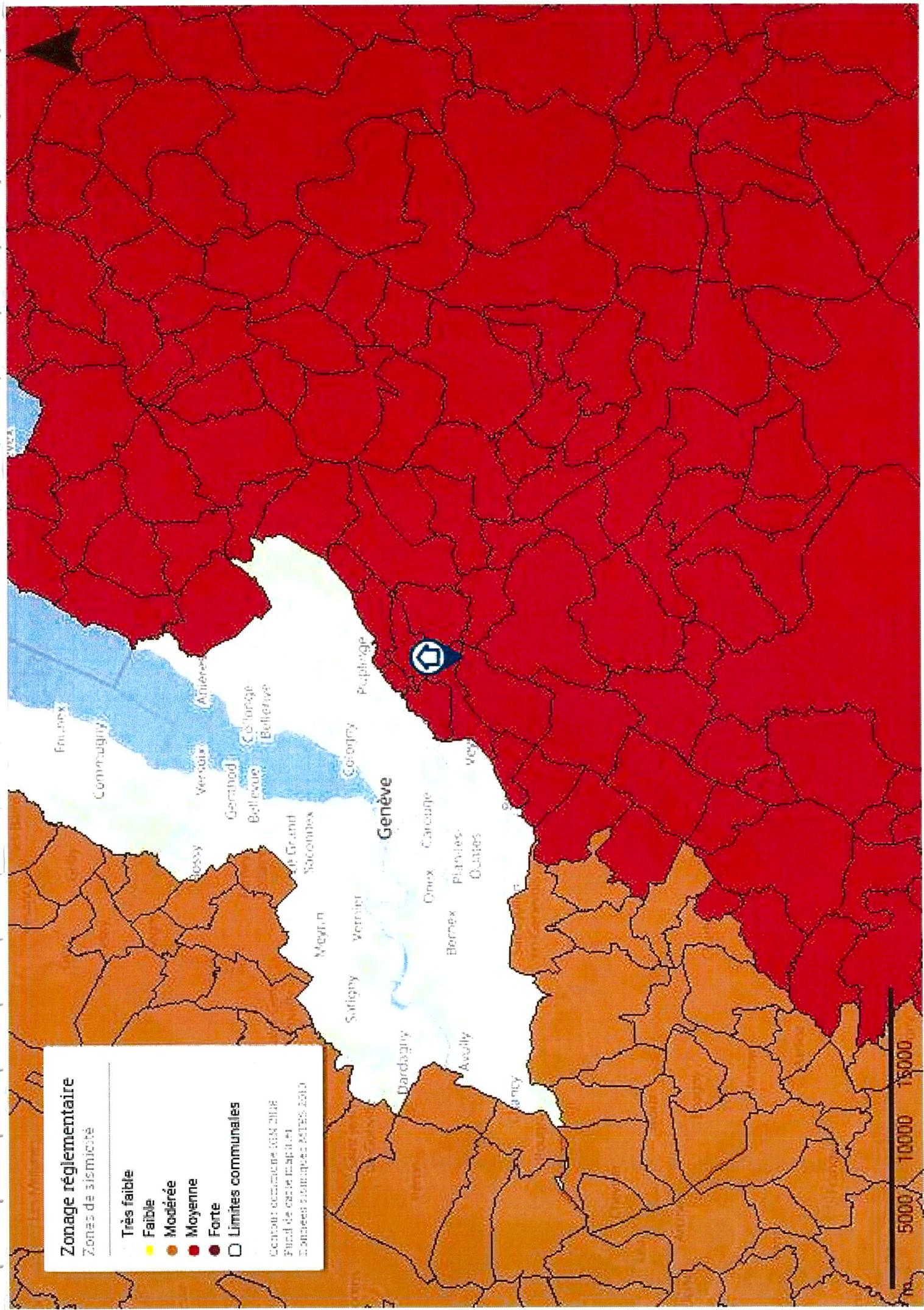


### Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal 1024 2118  
Périmètre de carte 1024 2118  
Données sismiques : SITES 2010



PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.E.R.

de la commune de

**MONNETIER - MORNEX**

- DEUXIEME LIVRET -

LE REGLEMENT

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.  
LE PRÉFET

- 6 OCT. 1994

LE CHIEF DE BUREAU



# LE REGLEMENT

## Sommaire

<b>1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>P. 89 à 91</b>
1.1 Objet et champ d'application	
1.2 Division du territoire en zones de risques	
1.3 Effets juridiques du P.E.R.	
1.4 P.E.R. et Projet d'Intérêt Général	
<b>2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES</b>	<b>P. 92 et 93</b>
2.1 Remarque importante	
2.2 Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables	
<b>3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES</b>	<b>P. 94 à 104</b>
- Zones rouges : règlement A.....	P. 95
- Zones bleues : règlements B à G.....	P. 96 à 102
- Règlement spécial concernant le risque sismique.....	P. 103
* Informations et documents techniques	
<b>ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE</b>	
- n° 1 : loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.....	P. 106 à 109
- n° 2 : décret n° 93-351 du 15 mars 1993.....	P. 110 à 115
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 91-224 du 8 février 1991.....	P. 116 et 117
- n° 4 : note sur la responsabilité de la puissance publique en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986).....	P. 118 et 119

# LE REGLEMENT DU P.E.R.

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MONNETIER-MORNEX incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 8 février 1991. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

### 1.2 Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 93-351 du 15.03.93, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de MONNETIER-MORNEX couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

- une zone **blanche** : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ;
- une zone **rouge** : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.
- une zone **bleue** : à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La **délimitation** entre zones à risques (**rouges et bleues**) et zones hors risques (**blanches**) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'**opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### 1.3 Effets juridiques du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

#### \* Cohérence POS et PER

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

#### \* Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation, pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles. **L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.**

En zone **rouge** : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

En zone **bleue** : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

#### **1.4 P.E.R. et Projet d'Intérêt Général**

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG) de prévention des risques**. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

## 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

### 2.1 Remarque importante :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones **rouges** - zones **bleues**) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.,
- en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2 - Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Ruisseau à BIDOT	1	A	Le ROCHEFON	25	C
Ruisseau à BIDOT	2	A	Les CREUX - Les PEGUIES	26	A
La PLATIERE	3	A	SAINT-GEORGES	27	B
La PLATIERE	4	C	BAS-MORNEX	28	A
Les ARCOSES	5	C	BAS-MORNEX	29	C
PRES-RULLAND	6	C	La ROCHE	30	A
CHAMP-ROCHOU	7	A	MONT-GOSSE	31	C
CHAMP-ROCHOU	8	C	La CHAINE-aux-BOIS	32	C
BEOUS à CHATELARD-EST	9	A	Le PETIT-SALEVE	33	A
Aux CHENES	10	B	La RIVOIRE-EST	34	A
MONTESSUIT	11	A	FALAISES DU PETIT-SALEVE	35	A
MONTESSUIT-NORD	12	C	Le PETIT-SALEVE	36	D
BARBERY-EST	13	C	Les UCHES-et-Le RUEZ	37	D
CHATELARD-OUEST	14	B	MONNETIER	38	A
BARBERY	15	A	MONNETIER	39	D
Les LECHERES	16	B	MONNETIER	40	F
CHAMP-BERTHOD à NERBEVIE-EST	17	A	CIMETIERE	41	F
PONT-du-LOUP	18	B	BLANCHET-EST	42	A
Les GRANDS-CHAMPS	19	B	BLANCHET-EST	43	F
Aux MOUILLAUDS	20	C	FALAISES DU MONT-SALEVE	44	A
THEVELOT	21	B	Le PAS-de-l'ECHELLE	45	E
Les TEPFES	22	B	Les AMBIOUS-SUD	46	D
LES CREUX	23	A	Les FRASSES à BOIS-GABY	47	G
LES CREUX	24	B	CHEZ-COCHET et Le BRÉS	48	E
			MONT-DES-ANES	49	A

---

**3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES**

---

- **Zones rouges : règlement A**
- **Zones bleues : règlements B à G**
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

## Zones rouges

### Règlement (A)

\* Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.

\* Définition :

- dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

\* Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

\* Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
  - 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
    - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
    - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
  - 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
  - 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

## Zones bleues



**\* Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

**\* Occupation et utilisation du sol interdites : aucune**

**\* Mesures de prévention applicables :**

- pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

\* TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN AVEC OU SANS VENUES D'EAU - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.</li> <li>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</li> <li>- Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.</li> <li>- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.</li> <li>- Renforcement des constructions futures par chaînage.</li> <li>- Aucune pièce d'habitation ne devra être située à moins de 0,50 m du sol.</li> <li>- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.</li> <li>- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).</li> <li>- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une demande accompagnée d'un dossier qui spécifiera les précautions mises en oeuvre.</li> <li>- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.</li> <li>- Réaliser des drains fermés permanent sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.</li> <li>- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet. et au minimum à 5 mètres des berges</li> </ul>	<p>X</p>	<p>X</p>

\* REGLEMENT (C)

\* TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR SOL PEU PROFOND AVEC OU SANS VENUES D'EAU - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.</li> <li>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</li> <li>- Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.</li> <li>- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.</li> <li>- Renforcement des constructions futures par chaînage.</li> <li>- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.</li> <li>- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.</li> <li>- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).</li> <li>- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une demande accompagnée d'un dossier qui spécifiera les précautions mises en oeuvre.</li> <li>- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.</li> <li>- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

\* REGLEMENT (E)

\* TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL -- NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.</li> <li>- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.</li> <li>- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).</li> <li>- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</li> <li>- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</li> <li>- Le franchissement des voies de communication et les partie busées des cours devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.</li> <li>- Toute forme de camping est interdite.</li> <li>- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).</li> <li>- Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.</li> <li>- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.</li> </ul>	<p>X X X  X X  X X  X X  X X</p>	<p>X</p>

\* REGLEMENT (F)

\* TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments futurs de devront pas entraver le libre écoulement des eaux.</li> <li>- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m de l'axe d'écoulement.</li> <li>- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.</li> <li>- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).</li> <li>- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</li> <li>- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</li> <li>- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.</li> <li>- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.</li> <li>- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrant ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.</li> <li>- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc ...).</li> <li>- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.</li> <li>- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant ne pas aggraver les conditions actuelles.</li> </ul>	<p>X X X X  X X  X X  X X  X X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>

\* REGLEMENT (G)

\* TYPE DE ZONE : ZONE DE VENUES D'EAU SUR TERRAIN "PLAT" - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).</li> <li>- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.</li> <li>- Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.</li> <li>- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.</li> <li>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.</li> </ul>	<p>X X X  X</p>	<p>X</p>

# REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

## RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

**\* Remarques préliminaires**

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

**\* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982**

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Classification des bâtiments en zone sismique
Décret 91-461	14 mai 1991	17 mai 1991	Classification et règle parasismique de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté	16 juillet 1992	6 août 1992	

\* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES  
Document Technique Unifié - Edition Eyrolles  
61, bd Saint-Germain  
PARIS, janvier 1984

- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES  
Société d'Etude et de Diffusion de la Maçonnerie (SEDIMA)  
9, rue de la Pérouse  
PARIS, 1982.

A N N E X E S

**LOI - DECRET - ARRETES DIVERS**

## LOI N° 82-600 du 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.  
Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.  
L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

## Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 juin 1991 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

### - TITRE 1er -

## Dispositions générales relatives à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

**Art. 1er** - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service déconcentré extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques comprend :

- 1° Un rapport de présentation,
- 2° Des documents graphiques,
- 3° Un règlement.

Art. 4 - *Le rapport de présentation* :

- 1° Enonce les caractéristiques des risques étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- 2° Justifie les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol de nature à les susciter, à les aggraver ou à en provoquer de nouveaux ;
- 3° Indique les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- 4° Expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Art. 5 - *Les documents graphiques* font apparaître, d'une part, le périmètre de l'ensemble des zones exposées aux risques et, d'autre part, la délimitation, à l'intérieur de ce périmètre, des zones rouges et des zones bleues.

I - Les zones "rouges", très exposées, sont inconstructibles ; toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1° Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2° Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5° Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

II - Les zones "bleues", moyennement exposées, sont celles où les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du plan d'exposition aux risques.

III - Les zones incluses dans le périmètre et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées, ou "zones blanches", sont réputées ne pas être exposées aux risques pris en compte par le plan d'exposition.

**Article 6 :**

- I - *Le règlement* peut, pour les zones rouges et à titre exceptionnel pour les zones bleues, interdire certains types d'occupation ou d'utilisation des sols.
- II - Pour les zones rouges, le règlement prescrit les mesures de prévention qui devront être observées lors de l'exécution des travaux autorisés par application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 ci-dessus.
- III - Pour les zones bleues, le règlement prescrit toutes les mesures de nature à prévenir ou à restreindre les risques auxquels sont exposés les biens qui s'y trouvent situés, que leur implantation soit antérieure ou postérieure à la publication du plan d'exposition. Il reproduit, le cas échéant, les dispositions prises au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du règlement doivent, dans tous les cas :

- a) être définies à partir d'études de détail ;
- b) tenir compte des activités économiques qui s'exercent dans la zone.

Elles peuvent dans tous les cas :

- a) concerner des occupations ou des activités individuelles, ou porter sur l'ensemble des biens, des occupations ou des activités de la zone ;
- b) être modulées selon que les biens, les occupations ou les activités auxquelles elles se rapportent existaient avant la publication du plan d'exposition aux risques ou lui sont postérieurs.

IV - Lorsque le plan d'exposition aux risques porte sur le risque d'inondations, le règlement, qu'il s'agisse des zones rouges ou bleues, prescrit toutes les mesures de nature à éviter qu'il soit fait obstacle à l'écoulement des eaux ou que soit restreint dangereusement le champ des inondations.

Il comporte l'indication, pour les propriétaires, occupants ou opérateurs intéressés, de l'obligation qui leur est faite de déclarer les travaux énumérés par le troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent décret.

**Art. 7 -** Le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions d'un plan d'exposition aux risques ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

**Art. 8** - Le projet de plan d'exposition aux risques est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet adresse aux maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

**Art. 9** - Le plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté préfectoral.

En cas d'avis défavorable soit du commissaire enquêteur, soit de la commission d'enquête, soit d'un conseil municipal, le plan ne peut être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

**Art. 10** - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département concerné s'il s'agit d'un arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'arrêté fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

## - TITRE II -

### **Dispositions particulières relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations**

#### **Chapitre Ier - Déclaration dans les zones figurant à un plan d'exposition aux risques d'inondations.**

**Art. 11** - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée :

1° Indique le nom et l'adresse du déclarant ainsi que sa qualité ;

2° Précise l'emplacement, la nature et la disposition du projet à réaliser ;

3° Est accompagnée d'un plan ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées par le déclarant pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ des inondations. Ces mesures doivent être compatibles avec le règlement du plan d'exposition aux risques tel qu'il est établi par application de l'article 6-IV du présent décret.

**Art. 12** - La déclaration est adressée au maire de la commune d'implantation du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet informe le déclarant de la réception de sa déclaration.

Le délai dans lequel le préfet peut interdire l'exécution du projet ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations est de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la déclaration.

La décision du préfet est notifiée au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie en est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le projet.

**Art. 13** - Le premier alinéa de l'article R. 421-38-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Art. R. 421-38-14 - La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

**Art. 14** - Le 4° de l'article R. 442-6-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"4° Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application."

**Art. 15** - Il est ajouté au livre IV, titre IV, chapitre II, section VI du code de l'urbanisme, un article R. 442-14 ainsi rédigé :

"Art. R. 442-14 - La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

"Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun."

Chapitre II - Modification ou suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.

Art. 16 - Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, un procès-verbal constatant les circonstances qui sont de nature à justifier la modification ou la suppression d'un ouvrage est dressé par le service chargé de la police des cours d'eau.

Art. 17 - Le préfet notifie le procès-verbal dans le mois de son établissement au propriétaire de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit, à peine de nullité :

1° Reproduire les dispositions de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ;

2° Enjoindre à l'intéressé soit de supprimer l'ouvrage, soit de le modifier, et dans ce dernier cas les modifications à y apporter.

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations au préfet.

Art. 18 - A l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de supprimer ou de modifier son ouvrage dans un délai déterminé.

La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire et, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit. A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont applicables.

Art. 19 - Le B du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 20 - Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée est abrogé.

Art. 21 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 91.224

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu - la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu - le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
- Vu - les délibérations des 25 septembre 1987 et 25 mars 1988 du Conseil Municipal de la commune de MONNETIER-MORNEX,

- Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à des risques de :

- mouvements de terrain,
- inondations
- chutes de pierres.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

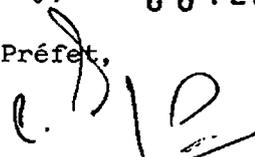
.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MONNETIER MORNEX,
- ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000ème annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées
- à Monsieur le Maire de la commune de MONNETIER MORNEX,
  - à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
  - à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
  - à Monsieur le Délégué aux risques majeurs.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,
- à la mairie de MONNETIER MORNEX,
  - à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
  - dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).
- ARTICLE 7 : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anancy, le 08 FEV. 1991

Le Préfet,

  
Michel BRIZARD

## DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86.138

NEUILLY-SUR-SEINE, LE

18 novembre 1986

Responsabilité de la puissance publique  
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention  
de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des  
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels relève :

- pour le maire, des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.
- pour l'Etat, de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

\* \*

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à une jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'Etat en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure ne peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'Etat dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

ANNEXE 4 - 118

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

\* \*  
\*

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle impose à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation.... tiennent compte des risques naturels...."

\* \*  
\*

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'Etat qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.

  
Gérard PLOUCHAR